

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 02 juillet 2025 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, François CAVALLIER, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Michèle PERRET, Daniel MARIN, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Laurence BERNARD, Philippe DURAND-TERRASSON, Marie-Josée MANKAÏ, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUET

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, AURELIE COURANT, Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Marco ORFÉO, Christian THEODOSE (pouvoir à L. BERNARD), Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Marie-Josée MANKAÏ** comme secrétaire de séance.

LE PRÉSIDENT indique qu'une question supplémentaire est proposée à l'assemblée. En effet, afin de poursuivre la mise en œuvre du Plan Agricole Territorial, la Communauté de commune souhaite faire l'acquisition de parcelles de terre bâties. Il demande ainsi à l'ensemble des conseillers communautaires leur accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour.

J-Y HUET s'interroge si l'achat des parcelles comprend bien les bâtiments existants sur la parcelle. **LE PRÉSIDENT** lui confirme que c'est bien l'ensemble de la propriété qui sera acheté et qu'il est possible, dans un deuxième temps, de revendre les bâtiments existants. Les terrains sont issus d'une succession dont les héritiers ont des droits à payer et ils souhaitent vendre afin de clôturer rapidement cette succession. **Les conseillers communautaires s'accordent à l'unanimité pour inscrire cette question à l'ordre du jour.**

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°10 à 16/2025 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MARS 2025

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 19 mars 2025.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 09 AVRIL 2025

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 09 avril 2025.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DCC 250702/01

Exposé :

En l'application de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence a adopté son règlement intérieur en date du 24 février 2015.

Il est proposé de procéder à une mise à jour de ce règlement afin l'adapter aux différentes évolutions règlementaires. En particulier, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et

de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que son décret d'application, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ces nouvelles dispositions nécessitent une actualisation du règlement intérieur.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, il est également proposé d'introduire un article spécifique relatif à la prévention des conflits d'intérêts et des prises illégales d'intérêts.

Le règlement intérieur doit donc être modifié pour intégrer l'ensemble de ces éléments. Le projet de règlement intérieur révisé est annexé à la présente délibération.

Décision

J-Y HUET souhaite avoir des précisions sur les changements apportés. **LE PRÉSIDENT** lui précise qu'il s'agit des droits de l'opposition qui peuvent se faire à travers la création d'un groupe d'opposition et ça fixe les règles de fonctionnement, comment ça s'organise. C'était une petite lacune.

V. VIAL le point principal concerne les conditions dans lesquelles un groupe d'opposition peut se constituer. Le projet de règlement prévoit qu'il faut 5 élus minimum, faire une déclaration et il y a des règles qui s'appliquent en fonction des oppositions. Le fait d'être de l'opposition dans une commune n'entraîne pas d'être dans l'opposition au conseil communautaire et donc c'est pour cela qu'il faut fixer les règles qui permettent, si des gens le veulent, de constituer un groupe avec des droits et des obligations qui en découlent. **J-Y HUET** s'interroge sur les droits et les obligations de ces groupes. **V. VIAL** lui répond qu'au niveau des droits par exemple, il peut y avoir un encart dans le journal intercommunal, un lieu de réunion... Les obligations correspondent au respect des procédures pour poser des questions et s'inscrire dans le processus classique d'opposition.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°150224/1 du 24 février 2015 portant adoption du règlement intérieur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour ledit règlement, notamment pour le conformer à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précitée et aux recommandations de la Chambre régionale des comptes en matière de prévention des conflits d'intérêts et des prises illégales d'intérêts ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le règlement intérieur du conseil communautaire, tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR FRANCE SERVICES DCC 250702/02

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence » ;

VU la décision de mise en place d'un réseau France Services du Président de la République le 25 avril 2019 afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile ;

VU le règlement intérieur actuellement en vigueur de la structure France Services du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur aux évolutions récentes de fonctionnement de la structure, afin de garantir une continuité de service conforme aux exigences nationales et aux besoins des usagers ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} avril 2025, les horaires d'ouverture de France Services ont été modifiés comme suit :

- Ouverture au public jusqu'à 16h30 (au lieu de 16h00 auparavant) du lundi au vendredi ;

- Fermeture au public le mardi matin, cette demi-journée étant désormais consacrée aux réunions d'équipe, à la coordination avec les partenaires du territoire, et à la formation continue des agents. Il est précisé que cette organisation permet de maintenir une amplitude hebdomadaire supérieure à 24 heures sur 5 jours d'ouverture, en parfaite conformité avec le cahier des charges national.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle organisation favorise également la professionnalisation continue des agents, en témoignent les 60 sessions de formation proposées aux agents France Services en 2024, telles que recensées par le comité de pilotage (COPIL) du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est opportun d'encadrer plus strictement l'usage des photocopieurs mis à disposition dans les locaux de France Services afin que ne soient autorisées que les photocopies réalisées dans le cadre des démarches administratives accompagnées par les agents, conformément à la mission d'accessibilité aux services publics portée par France Services ; et que soient interdites les photocopies à visée strictement personnelle, sans lien avec un accompagnement France Services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ENTÉRINE** les modifications du règlement intérieur de France Services pour prendre en compte les nouveaux horaires d'ouverture précités ainsi que les modalités d'usage des photocopieurs de la structure tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président de mettre en œuvre le présent règlement intérieur ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DES TARIFS APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGIE « RECETTES DIVERSES » GÉRÉE PAR FRANCE SERVICES DCC 250702/03

Exposé :

Par décision du bureau communautaire en date du 08/10/2024 a été mis fin au service de téléalarme qui avait été initialement instauré en raison de l'absence d'offres privées.

Par délibération du 2 juillet 2025, le conseil communautaire a également mis à jour de règlement intérieur de France Services qui supprime la facturation des photocopies, ce service étant également proposé par des prestataires privés.

Enfin, et pour faire suite au déménagement des locaux de France Services au sein de la Maison de Pays en mai 2024, il convient de revoir la dénomination des locaux proposés à la location.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de mettre à jour la grille tarifaire de la régie de recettes diverses comme exposé ci-après.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU la décision 2022-31 du 25 juillet 2022 portant création de la régie de recettes « recettes diverses » pour l'ensemble des recettes encaissées par France Services ;

VU la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire au vu des éléments ci-dessus exposés ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** à compter du 1^{er} août 2025 les droits à percevoir au bénéfice de la régie « Recettes Diverses » auprès des différents comme suit :

LOCATIONS DE BUREAUX OU SALLE		
		<i>Avec consommables inclus</i>
BUREAUX	½ journée	25 €
	Journée	40€
SALLE DE REUNION « NOMADIA » (8 personnes maximum)	½ journée	30 €
	Journée	50 €

TELETRAVAILLEURS	
1h	5€
½ journée	10 €
journée	15 €

TARIFICATION DES DROITS DE PLACE COMMERCE AMBULANT	
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	20 € / jour
Le reste de l'année	13 € / jour

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 250702/04

LE PRÉSIDENT indique que la dépense pour l'acquisition des parcelles agricoles de Tourrettes est compris dans cette décision modificative à hauteur de 585 000€ correspondant au montant de l'acquisition. Il précise que cette décision a été examinée en Bureau et n'a pas reçue d'observation particulière.

S. BEREHOUC indique que cette décision a été accélérée et présentée en avance afin de répondre à l'urgence liée à l'acquisition de parcelles de terrain bâti. Il précise qu'il n'avait pas été prévu suffisamment de crédits pour que le Président puisse signer à la fois le compromis et l'acte définitif. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de signer avant la fin du mois d'août, il n'était pas possible d'attendre le conseil de septembre.

Elle rappelle que, comme d'habitude, le travail s'est poursuivi avec les notifications arrivées postérieurement au vote du budget primitif du mois d'avril. En section de fonctionnement, ainsi qu'en section d'investissement, les crédits nécessaires ont été ouverts, financés par l'emprunt, aucune recette nouvelle n'étant disponible en juillet.

En section de fonctionnement, des crédits supplémentaires ont été ouverts à hauteur de 96 561 €. Ces recettes concernent notamment :

- des indemnités journalières pour un agent en congé maternité,
- des professionnels supplémentaires au Salon de l'habitat (recettes et dépenses accrues),
- les concessions du lac dans le cadre de la convention avec EDF pour l'occupation des berges (versement de 50 % à EDF).

Il est également indiqué :

- une modification de petits rôles supplémentaires pour 5 368 €,
- une augmentation de l'enveloppe de la taxe de séjour (prévision 2025 : 706 000 €, ajustée après une taxation d'office d'un camping),
- la notification de la dotation d'intercommunalité (708 000 €), générant une enveloppe supplémentaire de 15 146 €,
- une subvention de 26 051 € au titre du programme « Mieux manger pour tous »,
- un complément de subvention de la CAF de 11 769 €, notifié après le vote du budget.

Ces ajustements conduisent à un total de 96 561 € de recettes supplémentaires en section de fonctionnement.

En dépenses, les ajustements se répartissent principalement sur :

- le chapitre 011 (charges à caractère général) pour 7 561 €,
- un avenant à la convention d'étude avec la Chambre d'agriculture pour la ZAD de Tourrettes : 4 688 €,
- la location d'une pelle mécanique pour les travaux PIDAF (piste G30 et G30b) : 3 200 €,
- une enveloppe complémentaire pour l'entretien des stades : 5 900 €,
- une diminution de l'enveloppe prévue pour la navette du lac (réduction de 60 000 € à 45 000 € grâce à un marché de 3 ans).

Par ailleurs :

- le chapitre 014 (atténuations de produits) comprend 21 000 € au titre du versement de la taxe de séjour à l'Office de tourisme,
- le chapitre 65 intègre 18 000 € pour le déficit du budget annexe de la ZA de Brovès (liquidation prévue d'ici fin d'année),
- le versement à EDF de 50 % de la redevance d'occupation des berges,
- des crédits complémentaires pour des écritures d'annulation sur exercices antérieurs.

Au global, la section de fonctionnement s'équilibre avec 96 561 € de crédits supplémentaires, permettant de dégager 50 000 € d'autofinancement pour la section d'investissement.

En section d'investissement, l'augmentation atteint 400 000 €.

La principale opération concerne l'acquisition de parcelles sur la commune de Tourrettes.

Les crédits prévus s'élevaient à 667 000 €. Les montants définitifs (acquisition, frais d'agence, frais notariés, frais SAFER) ont été connus très récemment.

- Une enveloppe de 300 000 € était déjà inscrite sur l'opération « Agriculture », complétée par 117 000 € financés par emprunt long terme.
- Une enveloppe de 250 000 € est ouverte sur l'opération « Divers » pour l'acquisition d'une parcelle comprenant une maison d'habitation louée jusqu'en octobre 2027. Cette opération sera financée par un emprunt relais (3 ans maximum), permettant d'économiser environ 50 000 € d'intérêts par rapport à un emprunt longue durée.

D'autres opérations sont également financées :

- Opération 74 (effacement esthétique des réseaux) : étude pour un chemin à Seillans (3 000 €),
- Gymnases intercommunaux : 124 880 € de crédits supplémentaires pour les travaux de solarisation du gymnase de Fayence (renforcement structurel préalable à la pose de panneaux solaires),
- Stade de Tourrettes : acquisition d'un conteneur maritime d'occasion (2 900 €),
- Stade de Fayence : clôture (2 200 €).

Au total, 400 000 € de dépenses supplémentaires sont inscrits en section d'investissement, financées à hauteur de 350 000 € par emprunt et 50 000 € par autofinancement dégagé du fonctionnement.

J.-Y. HUET prend la parole et souligne l'importance de l'acquisition foncière réalisée, après environ 12 ans de discussions. Il se félicite que cette opération ait pu aboutir et espère que cela permettra de poursuivre les projets liés notamment aux PAT. Il alerte toutefois sur la vigilance à avoir concernant la revente de la maison incluse dans l'acquisition : aucune plus-value n'est autorisée pour la collectivité, sous peine de contentieux.

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement des dotations notifiées postérieurement au vote du BP 2025, d'un projet d'achat de parcelles agricoles non prévu au Budget prévisionnel, de l'avancée des différentes opérations d'investissement et de réajustements divers.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget principal 2025 de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
70 – Produits des services et divers	661 076.00	12 480.00	673 556.00
73 – Impôts et taxes	2 449 643.56		2 449 643.56
731 – Fiscalité locale	7 366 013.00	26 368.00	7 392 381.00
74 – Dotations et participations	1 543 677.40	52 927.00	1 596 604.40
75 – Autres produits de gestion courante	36 690.00		36 690.00
013 – Atténuations de charges	63 620.88	4 786.00	68 406.88
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	43 402.00		43 402.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 655 877.16		2 655 877.16
Total des propositions nouvelles	14 820 000.00	96 561.00	14 916 561.00

- Augmentation des enveloppes budgétaires prévues pour les remboursements d'IJ (Maternité - 013), le Salon de l'Habitat et les concessionnaires du Lac (70)
- Notification de rôles supplémentaires (+ 5 368€) et augmentation de l'enveloppe prévue pour la taxe de séjour (731)
- 74 - Notification de la dotation d'intercommunalité (+ 15 146€), d'une subvention de 26 051€ pour le programme « Mieux manger pour tous » de la DREETS et d'un complément de subvention de la CAF (+ 11 769€)

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	1 773 139.60	7 561.00	1 780 700.60
012 – Charges de personnel	2 741 100.00		2 741 100.00
014 – Atténuations de produits	3 829 728.83	21 000.00	3 850 728.83
65 – Autres charges de gestion courante	3 092 660.72	18 000.00	3 110 660.72
66 – Charges financières	50 403.88		50 403.88
67 – Charges spécifiques	8 608.52		8 608.52
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	554 358.45		554 358.45
023 – Virement à l'investissement	2 770 000.00	50 000.00	2 820 000.00
Total des propositions nouvelles	14 820 000.00	96 561.00	14 916 561.00

- Chapitre 011 :

- o Avenant 1 à la convention d'étude avec la Chambre d'Agriculture pour la ZAP de Tourrettes
- o Location d'une pelle mécanique pour les travaux PIDAF sur les pistes G30 et G30B
- o Enveloppe complémentaire pour l'entretien des terrains des stades

- Réduction des crédits prévus pour la navette du Lac pour juillet et août (marché public)
- Chapitre 014 - Augmentation de l'enveloppe prévue pour le reversement à l'OTI de la taxe de séjour
- Chapitre 65 – Enveloppe pour le déficit du budget annexe de la ZA de Brovès, des écritures d'annulation sur l'exercice précédent et le reversement à EDF des redevances d'occupation des berges
- Chapitre 023 - Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Opérations non affectées (Déficit reporté, remboursement du capital de la dette, écritures d'ordre pour l'actif)	1 460 632.72		1 460 632.72
74 – Effacement esthétique des réseaux (Etude Seillans)	0.00	3 000.00	3 000.00
75 – Agriculture (Acquisition de parcelles agricoles)	494 200.00	117 000.00	611 200.00
84 – Gymnases Intercommunaux (Solarisation)	772 528.05	24 880.00	797 408.05
85 – Stade de Tourrettes (Conteneur maritime)	27 640.00	2 920.00	30 560.00
86 – Stade de foot de Fayence (Clôture)	53 040.00	2 200.00	55 240.00
91 – Opérations diverses (Acquisition maison sur parcelle agricole)	262 000.00	250 000.00	512 000.00
Autres opérations	5 499 959.23		5 499 959.23
Total des propositions nouvelles	8 570 000.00	400 000.00	8 970 000.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Non affecté (Virement du fonctionnement, FCTVA, excédent reporté, écritures d'ordre actif et amortissements)	5 200 702.43	50 000.00	5 250 702.43
75 – Agriculture – Emprunt pour l'acquisition de terrains agricoles	0.00	100 000.00	100 000.00
91 – Opérations diverses (Emprunt relais pour acquisition maison sur parcelle agricole)	0.00	250 000.00	250 000.00
Autres opérations	3 369 297.57		3 369 297.57
Total des propositions nouvelles	8 570 000.00	400 000.00	8 970 000.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRECISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 496 561€, dont une augmentation de 96 561€ de la section de fonctionnement et une de 400 000€ de la section d'investissement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRICOUVRABLES
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DCC 250702/05**

Exposé :

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 03 juin dernier, une liste de créances irrécouvrables sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 2 282.47€ répartis comme suit :

- Budget annexe DMA	:	2 282.47€
o Créances admises en non-valeur (6541)	:	1 140.77€
o Créances éteintes (6542)	:	1 141.70€

Monsieur le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 2 282.47€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget annexe DMA.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE 2025ELEC - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT
D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 270702/06**

Exposé :

Il s'agit d'un marché à procédure formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2 du Code de la commande publique.

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois, à compter du 01/01/2026.

Conditions de réception des offres :

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 6 mai 2025 au BOAMP et au JOUE (avis n°25-51323). L'annonce a également été diffusée le 6 mai 2025 sur la plate-forme dématérialisée : marche-securises.fr.

La date limite de réception des offres était fixée au 10 juin 2025 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 5 heures.

Afin de prendre en compte les questions posées par des opérateurs économiques, il a été décidé de reporter la date limite de remise des offres au 17 juin 2025.

Un avis rectificatif a été émis le 05 juin 2025.

Le délai de validité des offres demeure inchangé.

Au terme de cette consultation quatre candidats ont déposés une offre dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	ELECTRICITE DE FRANCE – pli déposé le mardi 17 juin 2025 - 08:42:19
2	TOTAL ENERGIES – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 09:27:26
3	ENGIE – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 11:39:08
4	LBEBUSINESS – pli déposé le mardi 17 juin 2025 – 11:58:12

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 juin 2025 à 15h30 afin d'analyser les offres et attribuer le marché.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au candidat classé premier :

CANDIDAT N°4
LBE BUSINESS
17 place de la liberté
83000 TOULON
SIRET : 91437880700020

MONTANT DU DQE : 845 008 € TTC* (prix ferme)

**(Prix renseignés au bordereau des prix unitaires X Volumes prévisionnels du bordereau des sites
Données capacité pré-renseignées (réglementation en vigueur et hypothèse de coût à 7€/kW) – Capacité des C2 exclue
En €/MWh, TVA incluse, sur une durée prévisionnelle de 3 ans)*

Imputation budgétaire :

Pour le budget Principal et le budget Déchets Ménagers et Assimilés : 60612 Pour les déchets Eau et Assainissement : 6061

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT 1 DU MARCHE N°2023ASSUR :
CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE –
PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES LUS POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 250702/07**

Exposé :

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHÉ

Le présent lot (infructueux) a été passé une première fois sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique **et déclaré infructueux (absence d'offres).**

Conformément à l'article L2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique, une seconde consultation sans publicité ni mise en concurrence a été passée avec l'opérateur ci-dessous :

TITULAIRE :

SMACL ASSURANCES SA (MANDATAIRE NON SOLIDAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT)

141 Avenue SALVADOR ALLENDE

CS20000

79031 NIORT CEDEX 9

SMACL ASSURANCE (CO TRAITANT)

141 avenue Salvador Allende – CS 20000-7

9031 NIORT CEDEX 9

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHÉ : le 19/12/2023

DUREE

La durée du marché est de 4 ans à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, avec faculté de résiliation annuelle pour l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions financières initiales

RESPONSABILITE CIVILE

TAUX : 0.24%

ASSIETTE MASSE SALARIALE : 4 621 356 €

PRIME ANNUELLE HT : 11 091.25 €

PROTECTION JURIDIQUE : 3400 €

PROTECTION FONCTIONNELLE : 447 €

2. PRESENTATION DE L'AVENANT :

Objet de l'avenant :

En raison d'une dégradation de la sinistralité et de l'augmentation significative des coûts, la SMACL, par courrier RAR daté du 11 avril 2025, a notifié son intention de réviser les conditions d'assurance initiales de la garantie responsabilité civile seulement, portant le taux de cotisation de 0.24% à 0.46%.

Cette révision a été examinée, et un taux de 0.34% de cotisation ainsi qu'une réhausse de la franchise à 2000 € (au lieu de 1000 € initialement) pour les dommages matériels et immatériels causés à autrui ont été proposés par la collectivité et acceptés par le titulaire.

Fondement juridique :

Le Code de la Commande Publique prévoit, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (R.2194-5). **Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.**

De plus, l'article L.113-4 du code des assurances prévoit que l'assureur peut dénoncer le contrat ou proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que les conditions auxquelles il a entendu couvrir le risque sont remises en cause, de sorte qu'il n'aurait pas contracté ou aurait contracté moyennant le versement d'une prime plus élevée.

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

- Le taux de cotisation sur la masse salariale est porté à 0.34% HT.
- Il sera fait application d'une franchise de 2000 € pour les dommages matériels et immatériels causés à autrui (au lieu de 1000 €). Les autres conditions financières et franchises prévues au contrat restent inchangées.

L'AVENANT A UNE INCIDENCE FINANCIERE : OUI – sur la garantie responsabilité civile uniquement.

INCIDENCE FINANCIERE ESTIMEE :

RESPONSABILITE CIVILE

TAUX : 0.34%

ASSIETTE MASSE SALARIALE : 4 621 356 €

PRIME ANNUELLE HT : **15 712.61 €**

Soit + 41.67 %

PROTECTION JURIDIQUE : *Inchangé*

PROTECTION FONCTIONNELLE : *inchangé*

L'avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Le bureau des maires, réuni le 20 mai 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

La commission d'appels d'offres, réunie le 17 juin 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 1 du marché précité.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT 3 DU MARCHE N°2023ASSUR :
CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES – NAVIGATION DE
PLAISANCE
DCC 250702/08**

Exposé :

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHE

Le présent lot a été passé une première fois sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

TITULAIRE :

SMACL ASSURANCES SA (MANDATAIRE NON SOLIDAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT)

141 Avenue SALVADOR ALLENDE

CS20000

79031 NIORT CEDEX 9

SMACL ASSURANCE (CO TRAITANT)

141 avenue Salvador Allende – CS 20000-7

9031 NIORT CEDEX 9

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE : 03/11/2023

DUREE

La durée du marché est de 4 ans à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, avec faculté de résiliation annuelle pour l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions financières initiales

FLOTTE AUTOMOBILE

PRIME ANNUELLE HT: 36 646.53 €

AUTO- COLLABORATEURS

PRIME ANNUELLE HT : 520.00 €

NAVIGATION DE PLAISANCE

PRIME ANNUELLE HT : 300.00 €

2. PRESENTATION DE L'AVENANT :

Au sujet de l'avenant :

En date du 11 avril 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception, la SMACL a informé la Communauté de Communes du Pays de Fayence de son intention de réviser les conditions d'assurances pour le lot 3 « FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES – NAVIGATION DE PLAISANCE ».

Cette lettre vaut également résiliation à l'échéance annuelle en cas des nouvelles dispositions tarifaires, conformément aux stipulations du marché ainsi qu'à l'article L113-2 du Code des Assurances.

La SMACL fait état de 14 sinistres pour une charge, paiement et provisions incluses, de **98 836.21 €** en 2024 et 10 863 € sur 2025 (au 31/03/2025) décomposés comme suit :

- 42 085.35 € de provisions restantes
- 56 750.86 € de paiement net de recours

Le montant de la prime acquittée par la CCPF pour cette même période s'élève à **52 389.36 €**

L'augmentation des sinistres et de leurs coûts (10 573 € en 2023 contre 87 973 en 2024). Cette hausse s'explique notamment du fait du sinistre d'une benne à ordures ménagères de Janvier 2024 (59 143.02 € provisions incluses).

La proposition d'avenant porte sur la majoration de la cotisation de certaines catégories de véhicules.

Il semble important de rappeler le contexte assurantiel actuel.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) alerte depuis 2023 sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités locales pour obtenir une couverture d'assurance :

- D'une part, les élus se heurtent à des prestataires d'assurance qui, soit ne répondent pas aux appels d'offres, soit proposent des primes très élevées.
- D'autre part, le marché de l'assurance des collectivités territoriales, représentant seulement 1,5 à 2 % du chiffre d'affaires total des assureurs, est particulièrement vulnérable car jugé peu rentable par les compagnies d'assurance.
- Enfin, la concentration du marché de l'assurance des collectivités, dominé par quelques acteurs tels que Groupama et la SMACL, contribue à la dégradation des conditions d'assurance.

Vu la sinistralité, une hausse du budget de cette assurance paraît inévitable.

Si une nouvelle mise en concurrence devait être organisée deux risques doivent être envisagés :

- Le risque de se retrouver avec des offres encore plus onéreuses que cet avenant.
- **Le risque d'infructuosité (aucune offre remise).** Si cela devait arriver (absence d'offre), il serait possible de faire intervenir le Bureau Central de Tarification pour imposer à un assureur de vous assurer. Toutefois, cette solution ne serait sans impact puisque les tarifications que le BCT impose sont très souvent « punitives » pour les assurés.

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

La cotisation des catégories de véhicules ci-dessous sont modifiées de la façon suivante.

Catégorie de Véhicules	Formule de garanties	Prix unitaire	Prix unitaire H.T.
		H.T. 2025	2026 HORS INDEXATION
Véhicules légers -3,5T	+ 8 ans : garanties minimales (Responsabilité civile/ Défense recours, garantie du conducteur, Incendie/explosions, Bris de glace, Vol ou tentative de vol, Evènements naturels, Catastrophes naturelles, assistance)	165,26 €	347,03 €
	- 8 ans : Garantie « Tous risques » (garanties minimales + garantie tous dommages)	327,32 €	687,36 €
Poids lourd +3,5T	+ 15 ans : garanties minimales	928,58 €	1 950,00 €
	- 15ans : Garantie « Tous risques »	1 273,77 €	2 674,90 €

L'AVENANT A UNE INCIDENCE FINANCIERE : OUI

L'application des nouveaux prix unitaires entrainerait une augmentation de **48 417.63 € HT**, soit une incidence financière estimée de **107.96%** (estimation faite à partir de la flotte auto actualisée au 31/03/2025).

Dispositions techniques complémentaires

MISE A JOUR DU PARC AUTOMOBILE : Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises. Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation. Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

L'avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Le bureau des maires, réuni le 20 mai 2025 a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

La commission d'appels d'offres, réunie le 17 juin 2025, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant.

Débat :

L. BERNARD indique constater 14 sinistres pour une charge de près de 99 000 € en 2024. ELLE demande quel était le montant des sinistres les années précédentes.

LE PRÉSIDENT précise qu'un accident impliquant une benne à ordures ménagères qui s'est renversé et a eu une incidence très lourde sur le contrat d'assurance. Pour se réassurer, le montant a fortement augmenté, sans possibilité d'alternative.

V. VIAL confirme que plus de la moitié de la dépense d'assurance est liée à un accident survenu début janvier 2024 à Bagnols-en-Forêt, impliquant une benne qui s'est retournée. Cet accident a endommagé à la fois le châssis et la benne, pour un coût de 60 000 € à lui seul. Il rappelle qu'habituellement, seuls de petits accrochages sont enregistrés, entraînant des dépenses annuelles de l'ordre de 20 000 à 30 000 €, ce qui est raisonnable au regard du parc. En revanche, en 2024, un accident majeur d'environ 50 000 € est venu fortement impacter le budget.

L. BERNARD reconnaît la contrainte, mais observe que, au-delà de la benne, environ 30 000 € de frais supplémentaires se sont ajoutés. Elle interroge sur les mesures mises en place pour prévenir de tels accidents à l'avenir, soulignant que l'augmentation de 107 % n'est pas anodine.

Il lui est répondu que la majorité des frais sont liés à l'accident de la benne. Des formations régulières sont dispensées aux agents. Toutefois, avec un parc important, de petits accidents surviennent inévitablement, même s'ils sont sans gravité. L'accident de la benne a généré d'importants soucis, y compris la dégradation du réseau d'eaux pluviales de Bagnols-en-Forêt, dont la réparation reste à effectuer.

LE PRÉSIDENT ajoute que, sur le plan statutaire, le personnel dispose des formations nécessaires, mais qu'il est impossible d'anticiper tous les accidents. Il rappelle que, par le passé, un sinistre majeur avait mis en difficulté une compagnie d'assurance après le déraillement d'un train causé par un assuré. En France, certaines compagnies refusent désormais d'assurer les communes dans certains domaines, obligeant parfois celles-ci à devenir leur propre assureur, ce qui peut être extrêmement lourd en cas d'accident grave.

L. BERNARD suggère la possibilité d'introduire des incitations financières à destination des agents afin de prévenir ce type de sinistre.

V. VIAL précise qu'un tel dispositif existe déjà : le CIA est impacté, avec un volet important lié au matériel.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 3 du marché précité.

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT AU MARCHÉ N°2023NETT : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE – LOT 1 SECTEUR FAYENCE.
DCC 250702/09

Exposé :

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHÉ

Le présent lot a été passé sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

TITULAIRE :

ABEILLE PROPLETE

12 Traverse des Ferrières

83 490 LEMUY

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHÉ : le 4 mai 2023

DUREE

A la date de notification pour une durée initiale de 12 mois. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois par période successive de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois. La reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra pas s'y opposer. La collectivité se réserve le droit de résilier le marché à chaque date anniversaire, sous condition d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Conditions financières initiales

Montant forfaitaire HT sur 4 ans :

Montant hors taxes : 179 995.24 euros

Montant toutes taxes comprises : 215 994.29 euros

2. PRESENTATION DE L'AVENANT :

Objet de l'avenant :

L'avenant a pour objet l'intégration de nouveaux prix forfaitaires liés à l'ajout de nouveaux locaux installés à La Maison de Pays de Fayence (1 bureau et 1 sanitaire), récemment réceptionnés.

DESIGNATION	Montant forfaitaire mensuel HT	Quantité estimée	Montant Forfaitaire total pour la durée résiduelle du marché (03/05/2027)
Forfait mensuel pour 1 intervention hebdomadaire – nettoyage bureau et 2 interventions hebdomadaires – nettoyage sanitaires.	93.09 €	21.55 mois	2006.09 € HT

3. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT

L'avenant a une incidence financière sur le montant forfaitaire du marché public :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 006.09 €
- Montant TTC : 2 407.28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.11%

Nouveau montant forfaitaire du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 182 001.33 €
- Montant TTC : 218 401.60 €

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant de 1.11% il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

Débat :

M.-J. MANKAÏ interroge sur les bâtiments et équipements de la Communauté de communes, précisant que cela implique également le gymnase de Montauroux et celui de Fayence. Elle demande s'il y a eu un changement.

V. VIAL répond qu'il ne s'agit pas d'un changement mais d'un ajout. Il indique qu'un bureau a été aménagé au rez-de-jardin de la Maison de Pays ainsi qu'un WC, et que leur entretien a été confié à la même entreprise que pour les deux gymnases. Une partie du travail est réalisée en régie (sol sportif) et une autre par une entreprise. Il souligne que la fréquentation élevée, entre l'utilisation par le collège en journée et les clubs sportifs le soir, peut entraîner en fin de journée des conditions d'hygiène dégradées, malgré un nettoyage effectué le matin.

M.-J. MANKAÏ évoque également le problème de turnover des agents, qui ne sont pas toujours conservés.

V. VIAL indique qu'avec l'entreprise Abeille Propreté, les retours sont positifs. Le marché actuel apporte une meilleure stabilité de l'emploi que le précédent, l'entreprise se révélant plus fiable.

L. BERNARD observe que la situation s'apparente à un renouvellement tacite, et souligne que, malgré les améliorations mentionnées, l'état des sanitaires du gymnase reste problématique, évoquant une forte nuisance olfactive rendant le passage dans le couloir difficile.

LE PRÉSIDENT reconnaît que cette situation mérite une attention particulière.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au lot 1 du marché précité.

Vote à l'unanimité

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA
MAISON DE PAYS**

Exposé :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Maison de Pays en Maison France Services, située sur la parcelle D1068, propriété de la Communauté de communes du Pays de Fayence, les opérations de chantier ont nécessité l'occupation de terrains voisins appartenant à la commune de Fayence, à savoir la parcelle C790 ainsi qu'une partie de la parcelle C789. Ces emprises, utilisées notamment pour des besoins logistiques et de stationnement, jouxtent directement le site et ont contribué au bon déroulement des travaux.

Faute d'accord sur la réfection du parking par la mise en place d'AOT et au refus de l'AOT proposé par la communauté de communes. La commune souhaite appliquer à la CCPF le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public à la délibération du conseil municipal de Fayence n°D_2025_03_028 en date du 25 mars 2025 qui prévoit de fixer la redevance d'occupation du domaine public de la Communauté de communes à hauteur de 72 000€, et approuve la réalisation des travaux de réhabilitation du parking par la commune de Fayence.

La Communauté de communes du Pays de Fayence, prenant acte de la fixation de ce montant entend régulariser cette situation par le versement du montant de la redevance d'occupation du domaine public de soixante-douze mille euros (72 000€).

Débat :

LE PRÉSIDENT indique que la question porte sur le parking situé sur la commune de Fayence, actuellement en mauvais état. Il précise que ce parking est utilisé par France Services, ainsi que par les différents commerces du quartier. Il souligne que la remise en état du parking serait souhaitable afin d'assurer un accueil correct. Il invite ensuite le représentant de la commune ayant demandé cette somme à prendre la parole.

B. HENRY : « Je suis contre le fait que la communauté de communes, qui rembourse à un partenaire une somme qu'elle lui doit, puisse en fixer l'utilisation. Je n'ai jamais vu dans ma carrière un débiteur qui imposait un créancier, ce qu'il doit faire de l'argent qu'il lui doit. Je rappelle pour l'historique, que nous avons une délibération du conseil municipal de Fayence, qui dit que vous avez fait des travaux en 2022 et en article 3, je cite « Les pétitionnaires devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : Le parking devait être remis à l'état d'origine après les travaux ». J'ai eu un jour le malheur de dire à la communauté commune que je compatissais effectivement aux difficultés de celle-ci, et que j'abandonnais la RODP en contrepartie de la rénovation du parking. Ça me paraissait honnête. Je renonce à 72 000 € et vous faites un parking, que de toute façon vous devez refaire. C'était gagnant-gagnant pour vous et perdant-perdant pour moi, mais dans l'esprit communautaire qui m'anime, pourquoi pas. Cela étant, on me répond qu'il n'est pas possible de faire comme ça car pour procéder ainsi, il faut que je fasse une AOT (autorisation d'occupation temporaire), c'est à dire céder à la communauté de communes mon terrain et que cette AOT serait au bénéfice des usagers de France service et accessoirement à celui des fayençois. Le parking, il est aux fayençois, il n'est pas à France services, c'est l'inverse. C'est à dire que moi, je refais mon parking dans le cadre de mon programme de réfection de voirie, quand je veux, et non pas là, et effectivement, c'est un parking à l'usage des fayençois, dont peut accessoirement bénéficier les usagers de France service. Je crois qu'on inverse les rôles. Vous me dites « vous construisez un parking avec l'argent » sur ce parking, vous mettez France service et, accessoirement, les fayençois, vous ne voulez pas que j'accepte ça. Ce n'est pas possible ».

L. BERNARD : « vous avez tout à fait raison. On n'a absolument pas le droit de vous imposer de faire un parking. On est bien d'accord »

B. HENRY : « Moi, j'ai dit à la Communauté de communes : je refuse votre proposition d'AOT et on revient au départ. Vous me donnez mes 72 000€ euros que vous me devez, au titre de la redevance d'occupation du domaine public, qui a quand même duré 18 mois, et ça rentre dans mon budget général. Je l'affecte où je veux et la réfection du parking viendra dans le programme de réfection de voirie de la mairie, quand la mairie le décidera. Moi, je ne me mêle pas de comment Nicolas gère ses parkings, de comment Montauroux investit. Non, je ne me mêle pas de la gestion des autres communes. À quel titre la Communauté de communes m'impose, avec l'argent qu'elle me doit de lui faire quelque chose ? C'est non. »

P. DURAND-TERRASSON : « Quelle était la redevance d'occupation des parkings au moment de l'occupation elle-même ? »

B. HENRY : « 72 000€, on a un mail de l'époque, qui n'a pas été sorti mais nous avons un échange, avec Vivien et René, mais on en a parlé. A l'époque, vu la situation, j'étais d'accord mais à partir du moment où on m'impose une AOT qui me dessaisit de mon bien pour le mettre à disposition de France services et, accessoirement, des fayençois, je refuse votre proposition. Je vous le dis et je vous en donne la raison ».

L. BERNARD : « Le mieux, ça serait que l'intercommunalité vous paie une redevance d'occupation du domaine public. Je n'ai pas de problème avec ce dispositif, j'ai juste un problème avec la délibération qui annonce 72 000€ sans explication. Nous sommes des élus, on doit répondre à nos administrés de l'utilisation de l'argent public. Un calcul d'occupation du domaine public, on doit savoir un début de travaux, une fin de travaux et ça doit avoir un calcul précis et honnête aux yeux de tout le monde, pour que ce soit compréhensible et qu'on puisse y revenir, et comprendre pourquoi on a versé telle somme à la commune de Fayence qui après, effectivement, fera ce qu'elle voudra ».

B. HENRY : « Alors ça, la délibération, c'est la communauté de communes qui l'a préparé. Je ne suis pas d'accord là-dessus je l'ai déjà dit : la redevance d'occupation du domaine public est fixée par délibération du conseil municipal de fayence. C'est transparent.

Il y a un tarif fixé, comme vous, je suppose, dans votre commune »

J-Y HUET : « Pas dans ce contexte, parce que si on part là-dessus, j'avais dit que je me tairais, mais je ne peux pas me taire parce que ce que j'entends c'est... A combien on va monter la RODP en ce qui concerne le parking de covoiturage qui sert à toute la communauté de communes, si on commence à partir là-dessus ? À l'époque, le parking en question ne rapportait rien à la commune de Fayence, il permettait aux gens de se garer, mais ils vont toujours pouvoir se garer et ont la chance d'avoir France services juste à côté, ils ont la chance d'avoir la MIPEF juste à côté. Mais qui va aller à la MIPEF est-ce que les assistantes maternelles des Esterets-du-lac vont venir à la MIPEF ? Non ! On sait bien que quand les gens habitent autour du gymnase de Montauroux par exemple, il y en a un peu plus de Montauroux qui l'utilise. La personne de Mons qui vient pour utiliser le gymnase de Montauroux, c'est compliqué pour lui, comme pour celui de Fayence. Le pourcentage d'utilisation de France Services doit être largement en faveur des fayençois en comparaison avec les autres communes de l'intercommunalité et je rappelle aussi qu'il y a une communication politique aujourd'hui, qui est que, grâce au maire de Fayence, il y a l'eau, il y a la MIPEF, il y a France service. Alors, oui, parce que les terrains et les bâtiments sont mis à disposition, mais c'est un gros avantage. Alors moi je trouve que le parking il faut le refaire, c'est normal que ça soit la communauté de communes qui paie la réfection du parking, parce qu'il n'est pas question que fayence paie en plus. Mais vous allez avoir, grâce à la communauté de communes un beau parking qui sera utilisé en pratique et la plupart du temps par les fayençois et tant mieux, mais à un moment donné, il doit y avoir un retour »

L. BERNARD : « je suis désolée. Il est complètement illégal que l'intercommunalité effectue des travaux sur un terrain qui appartient à une autre commune. Déjà cette formule-là elle est mal faite ».

B. HENRY : « On mélange tout. Moi, je ne parle pas de la MIPEF, ni de la maison de l'eau. Je crois que la commune de Fayence a suffisamment mis de terrain à la disposition de la communauté de communes pour qu'aujourd'hui elle puisse avoir un retour. Le retour il était simple : vous abîmez, vous refaites. Mais on m'a dit, on ne peut pas refaire, il faut faire une AOT comme ça on s'approprie le parking. Et s'il y a la mise en place d'une AOT, vous me céder le terrain, le tout pendant deux ou trois ans, le temps qu'on amortisse nos travaux, et pendant ce temps-là, c'est le parking de France services et accessoirement des Fayençois qui veulent y venir. C'est l'inverse. Donc si à la fin des travaux vous aviez respecté ce qui est pris par délibération : vous effectuez des travaux c'est votre droit mais quand on détériore on répare, c'est marqué dans la délibération du conseil municipal. »

L. BERNARD affirme qu'elle n'a jamais constaté de détérioration du parking lors des travaux et rappelle que les actions doivent rester honnêtes et légales.

B. HENRY répond que, selon lui, si la communauté de communes avait respecté la délibération initiale — à savoir la remise en état du parking après les travaux — le problème aurait été réglé. Il dénonce le fait que l'on lui demande désormais de se déposséder du terrain pendant deux à trois ans au profit de France Services et, accessoirement, des Fayençois, ce qu'il ne peut accepter en tant que maire, car il s'agit d'un parking public. Il insiste sur le fait que le parking, seul en bas du village et très utilisé par la population et les commerçants, ne peut devenir prioritairement un parking pour France Services.

L. BERNARD souligne que les photos disponibles sur Google Maps montrent que le parking n'était pas en mauvais état pendant les travaux et qu'aucune détérioration n'est visible.

B. HENRY précise qu'il ne cherche pas à pinailler sur l'état exact du parking, mais sur le principe de la délibération. Selon lui, la délibération prévoyait simplement que le site soit remis en état après les travaux, ce qui aurait clos le sujet. Il refuse que l'on lui demande de se déposséder du terrain pour en faire un parking à usage de la communauté de communes et accessoirement le

sien, rappelant que toute personne effectuant des travaux sur une commune doit remettre les lieux en état à la fin.

F. CAVALLIER, tout en précisant qu'il n'est pas juriste, demande des précisions sur la matérialité du préjudice lié à la délibération : y aura-t-il un panneau indiquant « parking réservé à France Services » ? Faut-il instaurer un octroi, un bip ou un péage ? Il suggère que sans clarification, la discussion pourrait être en partie inutile.

LE PRÉSIDENT répond que le parking est un espace public géré dans l'intérêt général, relevant à la fois de la commune et de l'intercommunalité. Il précise que le parking n'a jamais été abîmé et qu'il a toujours été entretenu. Avant l'inauguration, il avait été remis à niveau : il n'a jamais été goudronné, mais a été revêtu de tout-venant, les trous comblés et le terrain arrangé. Il souligne que ce type d'espace se détériore inévitablement et nécessite un entretien régulier, comme tous les chemins non goudronnés.

B. HENRY : « *c'est vous qui avez dérogé, on a pris une délibération que vous n'appliquez pas. François je te réponds, il y est le panneau France Services sur le domaine public, le mien, sans autorisation. Je n'ai rien dit. Pour répondre à Jean-Yves, je suis dans l'intérêt public général, mais ça ne vous a pas empêché de mettre un joli panneau qui est hors réglementation du règlement local de publicité -entre parenthèse- sur le parking vous l'avez fait, je ne vous ai rien dit. Vous êtes chez nous, je ne dis rien. Mais à partir du moment où il y a une délibération du conseil municipal et que pour refaire le parking, vous me demandez de m'en déposséder au bénéfice de France services et accessoirement des fayençois. C'est non, c'est un parking public, c'est non.* »

L. BERNARD souligne que la redevance doit être calculée de manière précise et transparente, avec des dates claires. Elle indique avoir tenté de consulter la délibération de Fayence pour clarifier certains points, mais constate des incohérences sur les numéros et les parcelles, jugeant que plusieurs éléments restent à revoir.

B. HENRY répond de manière ferme qu'il y a une délibération du conseil municipal et des échanges de courriers avec la communauté de communes, mais qu'aucun accord n'a été trouvé sur la répartition. Il réaffirme que la ville de Fayence ne se dépossèdera pas du parking et menace de le fermer, ce qui obligerait France Services à trouver un autre emplacement.

LE PRÉSIDENT précise, en évitant le conflit, que la somme à verser n'a pas d'affectation spéciale, mais peut être considérée comme destinée à la remise en état du parking, qui doit profiter à tous les usagers, qu'ils soient fayençois ou non.

B. HENRY : « *Je ne veux pas qu'on lie le remboursement d'une dette à une occupation que vous me fixer. Je n'ai pas dit que je ne referai pas le parking. Le parking sera fait dans le plan de voirie de la mairie je ne veux pas que ce parking passe sous d'autres mains que les nôtres.* »

L. BERNARD insiste sur le montant de soixante-douze mille euros, le qualifiant de somme très importante.

J-Y HUET questionne le mode de calcul, soulignant que n'importe qui pourrait décider arbitrairement d'un coût dans une délibération, et demande sur quelle base ce montant a été fixé.

L. BERNARD renchérit en affirmant qu'il est impossible de verser soixante-douze mille euros sans connaître la base légale justifiant ce prix.

B. HENRY rappelle que c'est la mairie qui fixe les tarifs d'occupation du domaine public.

L. BERNARD juge que soixante-douze mille euros pour une petite bande de parkings occupée par l'intercommunalité est un montant élevé.

B. HENRY précise que la période d'occupation a duré dix-huit mois et qu'il n'est pas contre le remboursement. Il souligne que la mairie a déjà mis gratuitement à disposition des terrains, comme l'arrière de la maison de pays, pour diverses manifestations.

J-Y HUET : « *on avait des terrains à Montauroux qui auraient pu accueillir un certain nombre de bâtiments. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises sur un certain nombre de bâtiments, il valait mieux qu'ils soient à Fayence. Pourquoi ? Car c'est la commune centrale sur le plan géographique et qu'il est quand même plus facile pour l'ensemble des habitants du territoire de venir à Fayence plutôt qu'à Montauroux* »

B. HENRY : « *On ne va pas tout refaire, on ne va pas tout mélanger, la question elle est simple. Vous avez utilisé un terrain que vous deviez remettre en état d'après la délibération que vous avez accepté. C'est marqué, article 3. Il n'a pas été remis à l'état. Je vous demande de le remettre à l'état. Vous me dites : Oui, si tu me le donnes pendant cinq ans* ».

LE PRÉSIDENT : « *on l'a maintenu à son état d'origine, il n'était pas goudronné.* »

J-Y HUET : « *ce qu'on avait demandé à une époque, c'est que ces bâtiments ne soient pas refaits. On souhaitait que le siège de la communauté de communes, soit à Tourrettes, au domaine de Tassy et que, pour faire des économies, le bâtiment là où nous nous réunissons, soit fait à tourrettes. Ça a été refusé par le maire de Fayence, Jean-Luc Fabre, à l'époque. On a laissé faire pour pas faire d'histoire. Je peux vous dire que l'argent qui a été dépensé dans ce bâtiment, aurait pu être dépensé ailleurs probablement de façon beaucoup plus économique. Ça n'a pas été fait pour des raisons politiques, on ne va pas nous dire aujourd'hui que maintenant qu'on a refait le bâtiment, que maintenant que les gens, effectivement, comme dit Laurence, ont un beau bâtiment à l'entrée de Fayence, -qui était loin d'être le cas auparavant-, que le parking, il n'est pas plus, pas moins, bien qu'avant. Donc, on ne va pas payer une redevance à 72 000€ sans aucune précision sur le calcul de cette redevance. Certainement pas, ou alors tous ceux qui mettent à disposition des terrains, vont faire pareil. Nous, demain on demandera une RODP et faire payer la mise à disposition du parking de covoiturage et la mise à disposition de la base d'Avrion, Etc... Et c'est ça le fonctionnement de l'intercommunalité ? Je peux te dire que j'ai les chiffres là dans ma sacoche. Je te l'ai déjà dit, puisqu'à chaque fois, il faut te répéter, combien paie les montaurousiens au fonctionnement de la communauté de communes ? Tu as les chiffres ? Moi, je les ai dans ma sacoche, je vais les donner au président, parce que, des fois, il ne sait pas non plus combien paie les montaurousiens.*

On ne va pas payer 72 000€ l'occupation d'un terrain vague, pour faire rentrer de l'argent dans les caisses de la commune de Fayence. »

B. HENRY : *« C'est une accusation que je réfute. »*

J-Y HUET : *« Ce n'est pas une accusation, c'est une interprétation ».*

B. HENRY : *« Si la Communauté de communes avait refait le parking dans la foulée, je n'aurais jamais demandé ça. Donc, je ne fais pas du beurre sur la Communauté de communes, rassure-toi, j'ai largement de quoi pourvoir au bien de ma commune. En faisant ce que je suis en train de faire, je ne m'enrichis pas sur le dos de la Communauté de communes. Je vous rappelle que la Maison de l'eau, c'est zéro. Je vous rappelle que la MIPEF, c'est zéro. Je vous rappelle que pendant 17 ans, vous avez occupé les locaux de la Maison du Pays pour ce qui était avant, France Services, pour zéro. Donc arrête de me dire que je me fais du beurre sur le dos de la Communauté de communes. C'est faux, c'est un mensonge éhonté, je trouve à la limite diffamatoire. Mais ça t'appartient, d'accord, tu fais comme tu veux. Moi, je dis : il y a un contrat de passé, les choses étaient simples. Moi, je gère l'intérêt des Fayençois et que des Fayençois. Déjà payez moi. Parce que je vous rappelle quand même que la maison que vous m'avez achetée l'année dernière, qui a donné lieu à un débat houleux, vous avez quand même mis huit mois à me la payer. »*

L. BERNARD : *« La maison qu'on a payé dix pour cent plus cher que sa valeur. »*

B. HENRY : *« J'ai dit que vous avez mis huit mois à me la payer. Non, elle a été estimée par les domaines. »*

L. BERNARD : *« On a mis dix pour cent de plus que la valeur des domaines. »*

B. HENRY : *« J'ai le droit. »*

L. BERNARD : *« Vous vous faites de l'argent sur le dos de l'intercommunalité et je suis désolée. »*

B. HENRY : *« Non, c'est parce que j'ai des plans de financement et d'investissement qui me sont propres. Mais moi, je ne viens pas me mêler de la manière dont vous gérez votre commune. »*

J-Y HUET : *« Les huit mois, tu peux préciser, parce que moi, je n'ai pas cette notion au niveau des services des finances. Je n'ai pas cette notion qu'on a mis huit mois à te la payer. »*

L. BERNARD : *« Il faut quand même arrêter de dire des choses qui ne sont pas vraies. »*

B. HENRY : *« Il y a une question de posée, on répond à cette question. Elle doit être votée par les membres du conseil communautaire, si vous n'êtes pas d'accord, j'en tire des conclusions et je prends les mesures qui s'ensuivent. »*

L. BERNARD : *« Selon moi, le problème, c'est que s'il y a une nébuleuse autour de cette délibération, qui mélange occupation du domaine public et un don pour faire des travaux alors qu'on n'a pas droit de faire des travaux sur un terrain qui n'est pas à nous ».*

C. BOUGE s'interroge sur l'usage du parking de Fayence lors des réunions du conseil communautaire et rappelle que, pour des raisons historiques, le siège de la communauté de communes devait rester à Fayence, comme avait insisté Jean-Luc. Elle souligne que cela impliquerait de facto que le parking soit également mis à disposition.

B. HENRY répond que l'utilisation du parking ne signifie pas qu'il en cède la propriété. Selon lui, si l'on suit ce raisonnement, il devrait également céder le terrain derrière, ce qu'il refuse catégoriquement.

J-Y HUET : *« Tu es bien content d'avoir tous ces équipements sur ta commune. En tout cas, moi je le serais si j'avais sur ma commune. Nous ne faisons pas payer de redevance d'occupation pour la base d'aviron, pour le parking de covoiturage, et puis demain, pour le lycée, parce que je vous rappelle qu'on a deux hectares qui sont là, qui attendent depuis des années, qu'on pourrait construire, qu'on pourrait utiliser mais on les garde patiemment pour le territoire. Mais pourquoi on fait ça ? Quand j'entends ce que tu dis, tu sais pourquoi je fais ça ? On fait ça pour les fayençois aussi, on ne fait pas ça que pour les montaurousiens. »*

B. HENRY : *« Vous faisiez tel que prévu dans la délibération, remettre en état le parking et l'affaire était classée. Vous avez refusé de refaire le parking si je ne vous ne le donnais pas. Je ne comprends pas d'ailleurs que ça n'ait pas pu se faire dans la foulée, et ça dure depuis. »*

L. BERNARD : *« mais c'est illégal d'effectuer des travaux sur votre terrain. »*

B. HENRY : *« Si c'est illégal, donnez-moi ce que vous me devez et j'effectuerai les travaux à votre place. Vous devez payer une taxe que vous devez »*

N. MARTEL demande si la commune de Fayence envisage, éventuellement contre rémunération, de céder le parking à la communauté de communes. **B. HENRY** répond catégoriquement que non, le parking étant le seul du bas du village et de nature municipale, il refuse de s'en dessaisir. **N. MARTEL** précise que son raisonnement vise à maintenir le parking public, accessible à tous, tout en permettant à la communauté de communes d'en être propriétaire afin de réaliser des travaux si nécessaire.

LE PRESIDENT : *« on a remis le parking tel que tel qu'il était à l'origine, il n'a pas changé. Si on te paye la RODP, on voudrait avoir au moins l'assurance qu'il sera amélioré, puisqu'il appartient à Fayence. »*

J. AUGIER : *« je voudrais juste dire que, vu le débat qu'il y a ce soir, on ne pourrait pas en débattre en Bureau des maires et ne pas passer la délibération aujourd'hui ? Les tenants et les aboutissants ne semblent pas établis. »*

P. DURAND-TERRASSON : *« Alors, moi, je suis contre un débat en bureau des maires. Je ne vois pas pourquoi, encore une fois, le débat se ferait en Bureau des maires alors que c'est le conseil communautaire, qui est une instance dans laquelle on décide. En Bureau des maires, vous pouvez faire une proposition. Le conseil communautaire est souverain. Nous sommes des conseillers communautaires, on a un droit de vote. On veut l'exercer ce soir, on a un droit de débat. Ça ne se décide pas en Bureau des maires,*

ça se décide en conseil communautaire. »

Décision :

À l'issue des débats, le Président propose de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure du conseil communautaire. Le Conseil communautaire approuve cette décision à la majorité et en prend acte.

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU DU PAYS DE FAYENCE (PFAUE)
DCC 250702/10**

III – MOBILITE & ENERGIE

**CREATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE DIT « LES ADRETS » A L'ECHANGEUR N°39
SUR L'AUTOROUTE A8 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA
SOCIETE ESCOTA ET ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
DCC 250702/11**

Exposé :

Afin d'encourager l'usage partagé des véhicules et de contribuer à la réduction de l'empreinte carbone des déplacements quotidiens, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage dans la création d'infrastructures adaptées au covoiturage.

Dans cette perspective, un projet d'aire de stationnement, objet de la convention annexée, dédiée au covoiturage est envisagé à proximité de l'échangeur n°39 de l'autoroute A8. Ce projet, mené en partenariat avec la société ESCOTA, s'inscrit dans une dynamique de facilitation des mobilités durables sur le territoire. Elle aura à sa charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance du futur parking de covoiturage.

La convention annexée a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage des Adrets, d'une capacité de 49 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives et notamment le dossier d'information soumis à l'avis de l'Etat.

Le projet comprend la création d'un parking de covoiturage tel que décrit sur la vue en plan annexée à la présente convention (annexe 1). Il comprend des aménagements de base, décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires, décrits à l'article 2.2. Ce parking de 49 places de stationnement est destiné à recevoir des véhicules légers.

Le coût estimé de l'opération, comprenant les aménagements de base et les aménagements complémentaires, est évalué à la date de signature de la convention annexée à un montant total de 767 686€ HT en valeur janvier 2016 et de 980 676€ HT en valeur janvier 2023.

Il est précisé que le coût de réalisation du parking sera déterminé par la société ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation. Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties pour tenir compte de l'évolution du coût de réalisation de l'opération par rapport à son coût estimé à la date de signature de la présente convention.

Pour l'ensemble des coûts liés aux aménagements de base et aux aménagements complémentaires, les Collectivités Partenaires conviennent de se répartir le montant de leur participation comme suit :

CCPF	42%
ECAA	58%

Pour l'ensemble de l'opération, la participation des Collectivités Partenaires revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. A la date de signature de la présente convention et sur la base du coût de l'opération estimé à cette date, le tableau ci-dessous récapitule les financements dédiés à l'opération pour l'ensemble des parties signataires :

Indice TPO1	Année	Coût €HT		ESCOTA	Total Collectivités Partenaires	ECAA (58%)	CCPF (42%)
100,2	2016 (janvier)	Aménagements de base	717 686 €	274 400 €	443 286 €	257 106 €	186 180 €
		Aménagements complémentaires	50 000 €	- €	50 000,00 €	29 000 €	21 000 €
		Total	767 686 €	274 400 €	493 286 €	286 106 €	207 180 €
128	2023 (janvier)	Aménagements de base	916 804 €	350 531 €	566 273 €	328 438 €	237 835 €
		Aménagements complémentaires	63 872 €	- €	63 872 €	37 046 €	26 826 €
		Total	980 676 €	350 531 €	630 145 €	365 484 €	264 661 €

La société ESCOTA procédera aux appels de fonds auprès des Collectivités Partenaires, selon la clé de répartition financière de 58% - 42%.

Un premier versement de 20 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la signature de la présente convention. Un second versement de 10 % du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la finalisation du dossier d'information à destination de l'Etat. Le versement du solde du montant total de la participation des Collectivités Partenaires interviendra à la mise en service du parking de covoiturage.

La présente convention prendra effet après signature par l'ensemble des Parties et restera valide jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de mise en service de l'ouvrage,
- la date de versement complet des sommes dues par les Collectivités Partenaires.

Débat :

C. BOUGE demande à qui appartient le terrain sur lequel est en cours la construction.

V. VIAL précise qu'il s'agit d'un terrain situé sur la commune des Adrets et appartenant très majoritairement à l'Etat, à l'exception d'une petite parcelle appartenant à la commune des Adrets. Le parking, une fois achevé, entrera dans le patrimoine autoroutier de l'Etat. ESCOTA en est le concessionnaire et doit, à la fin de la concession, restituer les ouvrages à l'Etat.

L. BERNARD interroge sur le mode de calcul du faible pourcentage pris en charge par ESCOTA.

V. VIAL répond qu'ESCOTA bénéficie d'un contrat avantageux avec l'Etat signé il y a une dizaine d'années. Dans ce contrat, il est prévu un montant maximal par place, fixé à 13 000 € lors de la négociation au début des années 2010. ESCOTA ne peut aller au-delà de ce plafond, le reste étant à la charge des collectivités, comme stipulé dans le contrat signé entre l'Etat et les concessionnaires autoroutiers.

Le Président ajoute que ce montant constitue une base minimale garantie par ESCOTA, soit 13 000 € par place pour 49 places. Le reste du financement est réparti entre la communauté de communes Estérel Côte d'Azur (58 %) et la communauté de communes du Pays de Fayence (42 %). Il rappelle que ces contrats, conclus sous la présidence de Nicolas Sarkozy, ont été particulièrement favorables aux sociétés d'autoroutes.

C. BOUGE note néanmoins que la participation d'ESCOTA peut être vue comme un geste, car plus le covoiturage se développe, moins l'entreprise perçoit de recettes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT l'accord entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de communes du Pays de Fayence sur une clé de répartition financière de 58% - 42 % du montant total de la participation à verser par les collectivités locales afin de permettre la réalisation du parking de covoiturage des Adrets d'une capacité de 49 places,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de financement entre la société ESCOTA, la communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération, annexée à la présente délibération.
- **ACCORDE** une participation financière prévisionnelle de **207 106 €**, en valeur 2016, et de **264 661€**, en valeur 2023 y compris les aménagements complémentaires à la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) pour la réalisation du parking de covoiturage des Adrets d'une capacité de 49 places à proximité de l'échangeur n°39 sur l'autoroute A8. Le coût de réalisation définitif du parking sera déterminé par ESCOTA après la réalisation des études de faisabilité et d'avant-projet, étant entendu que le financement de l'Opération sera assuré par approche globale et forfaitaire sur le montant du coût final de réalisation
- **PRECISE** que la somme sera versée en plusieurs fois selon l'avancement de l'opération conformément à l'article 4.4 de la convention de financement.

Vote à l'unanimité

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET
DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LA PERIODE DE 2026 – 2030
DCC 250702/12**

Exposé :

La Communauté de communes Pays de Fayence, Electricité de France et Enedis ont conclu le 11 décembre 2020, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2025, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au Contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2026-2030, qui succède au PPI de la période 2021-2025.

Les dispositions relatives au nouveau PPI de la période 2026-2030 sont précisés dans le nouvel article 10 de l'annexe 2 au cahier des charges de concession

Le Président précise notamment que :

- L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution pour le PPI 2026-2030 est de 1 200k€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012058 entérinant nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux

VU le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux en date du 11/12/2020

VU la validation du PPI 2026-2030 présenté par ENEDIS au bureau communautaire du 17/06/2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Energie électrique pour la période de 2026 – 2030.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION PARTICULIERE D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE ET ENEDIS
DCC 250702/13**

Exposé :

La Communauté de communes Pays de Fayence et Enedis ont conclu, le 11 décembre 2020, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément à l'article 8-A du cahier des charges de la concession, l'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration de la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8 précité par une contribution égale à 40 % de leur coût hors taxes.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les Parties se sont concertées et ont décidé de permettre une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre d'une convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'article 8-A précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Le Président précise notamment que :

- La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera au 31 décembre 2030 ;
- Le montant de la contribution du concessionnaire en application de l'article 8 -A du cahier des charges sera de 30 K€ par an en moyenne sur la période 2026-2030, soit une contribution maximale de 150 K€ sur toute la durée de la convention.

Débat :

J.-Y. HUET souhaite savoir si, après la réalisation de l'étude pour les communes, ce sont bien les communes qui prennent ensuite en charge les travaux.

LE PRESIDENT répond que non : il s'agit d'Enedis, qui sollicite la contribution de la communauté de communes, comme le faisaient auparavant les syndicats. Il rappelle que cela fait partie de l'aménagement du territoire et de la valorisation des communes, notamment au regard de leur attractivité touristique et des exigences esthétiques auxquelles elles doivent répondre. À ce titre, l'opération s'apparente à d'autres obligations, telles que l'entretien des réseaux.

J.-Y. HUET précise, en tant que vice-président aux finances, que l'étude n'a de sens que si elle est suivie immédiatement des travaux. Dans le cas contraire, elle deviendrait rapidement caduque et devrait être refaite. Il souligne donc la nécessité de

s'assurer, dès l'amont, que les finances de la communauté de communes permettront d'engager les travaux prévus par l'étude. Il ajoute que, selon lui, si les travaux peuvent être réalisés sans délai, il n'y a pas de problème. En revanche, reporter leur réalisation obligerait à reprendre une nouvelle étude, ce qui représenterait un surcoût important.

LE PRESIDENT indique avoir été confronté à ce problème à deux reprises durant le mandat. Dans ces cas, c'est la commune qui a assumé la charge. Il rappelle que M. Christian Blanchard avait alors accepté de réaliser l'étude sans la facturer. Les gains avaient été posés par l'électricien de la commune, et la voirie avait également été prise en charge localement, sans solliciter la communauté de communes.

Il souligne que cette démarche avait permis de réduire considérablement les coûts : environ 3 000 € au lieu des 15 000 € que d'autres bureaux d'études auraient facturés. Cette base a permis de définir un coût de référence.

LE PRESIDENT ajoute que, lors de la présentation effectuée par Mme Alexandre, il avait été précisé que le dispositif avait failli ne pas être reconduit, car il avait été peu utilisé. Toutefois, la demande formulée pour Seillans, ainsi que le caractère de certains villages, avaient été mis en avant à Paris, ce qui a permis d'obtenir la reconduction du dispositif pour le mandat suivant.

Il conclut en rappelant que ce programme doit être envisagé comme un programme de territoire, et non focalisé sur une commune en particulier. Il ne s'agit pas de sommes importantes : dans le passé, des opérations de grande ampleur ont concerné toutes les communes, comme à Tanneron où de nombreuses lignes ont été enfouies. Désormais, l'enjeu réside aussi dans le déploiement de la fibre, aujourd'hui achevé. L'objectif est donc de maintenir une politique d'entretien et d'embellissement des villages, avec le concours financier d'Enedis.

P. DE CLARENS indique que l'enfouissement réalisé à Mons étant ancien, ENEDIS a dû rouvrir le village pour remplacer les câbles.

J-Y HUET rappelle qu'en matière de finances de la Communauté de communes comme des communes, il se montre particulièrement vigilant. Selon lui, une étude n'a de sens que si elle est suivie immédiatement de travaux ; dans le cas contraire, elle perd rapidement de sa validité et devrait être refaite, ce qui représenterait une dépense inutile. Il estime que la Communauté de communes n'est pas actuellement en capacité financière de lancer les travaux nécessaires. Il souligne que si une telle opération est réalisée à Seillans, il sera ensuite difficile de la refuser ailleurs, ce qui accentuerait la contrainte budgétaire. Il conclut en indiquant qu'il s'abstiendra lors du vote, considérant la démarche prématurée et réaffirmant ses doutes sur la faisabilité immédiate des travaux.

LE PRESIDENT affirme son désaccord avec Jean-Yves Huet sur ce point et indique que la Communauté de communes dispose d'assez de moyen et rappelle qu'il lui incombe la responsabilité des finances.

B. HENRY interroge sur le financement des travaux effectués à Mons et rappelle qu'ils avaient été pris en charge par ENEDIS. Il dit partager les réserves de J-Y HUET, soulignant que l'absence de garantie quant à la réalisation immédiate des travaux pose un problème majeur. Fort de son expérience récente, il considère qu'engager une étude sans certitude de travaux derrière serait inutile. Il précise qu'à Fayence, le groupe s'abstiendra également, estimant que le financement incombe en priorité à ENEDIS.

LE PRÉSIDENT rappelle que dans le projet de Seillans, la participation d'ENEDIS est bien prévue, même si le montant reste à définir. Il précise que le contrat en cours, doté d'une enveloppe annuelle d'environ 30 000 €, arrivera à échéance en fin d'année sans avoir été intégralement consommé sur le mandat. Il souligne qu'il sera toujours possible de s'y rattacher. Selon lui, les travaux envisagés ne sont pas particulièrement lourds et peuvent être assimilés à des interventions ponctuelles, distinctes des programmes communautaires plus importants.

R. BOUCHARD indique qu'il s'abstiendra lors du vote. Il explique que, dans la présentation faite, l'argument selon lequel la somme devait bénéficier prioritairement aux villages de caractère ou labellisés l'a dérangé. Selon lui, ce principe revient à favoriser ceux qui bénéficient déjà de nombreux atouts, au détriment des autres. Il cite notamment Montauroux et Fayence, qui ne sont pas labellisés, et estime qu'il serait injuste de les écarter. Il conclut qu'il ne souhaite pas cautionner cette approche, ce qui motive son abstention.

J. AUGIER déclare qu'il souhaite également s'exprimer et se dit solidaire de l'intervention de R. BOUCHARD. Il rappelle qu'en réunion du Bureau des maires, avec l'intervention d'ENEDIS et de M. ROSITANO, il a obtenu la confirmation qu'aucun projet d'enfouissement de lignes ne serait réalisé sur sa commune de Tanneron, le relief accidenté rendant l'opération trop coûteuse et complexe. Il précise toutefois avoir un rendez-vous prévu avec M. ROSITANO à la fin du mois de juillet, afin de discuter de solutions possibles et de négocier une prise en compte des problématiques locales. Il insiste sur la nécessité d'agir, certaines lignes électriques étant aujourd'hui fortement enchevêtrées dans la végétation, notamment les mimosas sauvages.

J-Y HUET précise qu'il ne remet pas en cause le principe d'un enfouissement des réseaux à Seillans, mais exprime ses réserves quant à l'opportunité de lancer une étude estimée à 3 000 €. Selon lui, cette dépense pourrait s'avérer inutile si les travaux ne sont pas engagés immédiatement après, ce qui paraît improbable compte tenu de la situation financière actuelle. Ayant travaillé

récemment avec le service financier, il indique que celui-ci n'aura pas, à court terme, les moyens de financer les travaux en question. Il craint donc que l'étude ne soit réalisée « pour rien ».

LE PRESIDENT répond que la communauté de communes dispose d'excédents budgétaires conséquents, et estime que les travaux envisagés ne représentent pas une charge financière insurmontable. Il indique également que la respons

J-Y HUET rétorque que ces coûts ne sont pas encore connus, faute d'étude réalisée, et qu'il reste prudent.

LE PRESIDENT conclut qu'il convient d'attendre les résultats de l'étude. Si besoin, une décision modificative pourra être adoptée d'ici la fin de l'année afin de dégager les crédits nécessaires.

J-Y HUET insiste néanmoins sur le fait que l'argent disponible devra être affecté prioritairement à d'autres projets jugés plus importants.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012058 entérinant nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux

VU le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux en date du 11/12/2020

VU la validation de la convention article 8 présenté par ENEDIS lors du bureau communautaire du 17/06/2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention particulière 2026-2030 d'aménagement esthétique des réseaux entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et Enedis
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

Vote à l'unanimité (11 ABSTENTIONS : R. BOUVHARD, B. CAUVY, B. HENRY, O. LEFEBVRE, P. DUMESNY, M. PERRET, D. MARIN, J-Y. HUET, C. COULON, L. BERNARD, C. THEODOSE)

IV – EAUX & ASSAINISSEMENT

En préambule, **LE PRESIDENT** indique que l'inauguration de la station d'épuration des Esterets-du-Lac, à Montauroux, ainsi que celle des ouvrages de sécurisation du réseau d'eau, à Seillans, se déroulera le vendredi 01 août 2025 en présence du Préfet du Var, Simon Babre.

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU PAYS DE FAYENCE DCC 250702/14

Exposé :

Eric MARTEL présente le Schéma Directeur de Production.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), territoire à dominante rurale, connaît une augmentation démographique régulière depuis 25 ans. Ce développement entraîne des mutations profondes pour le territoire qui devra répondre à l'un des enjeux majeurs qui est d'assurer la protection et la mise en adéquation des ressources pour accueillir la population dans de bonnes conditions (accès à l'eau potable, qualité et performance de l'assainissement, planification énergétique et mobilité durable).

Dans le domaine de l'eau, la CCPF possède la compétence eau potable depuis 2020. La CCPF représentait alors les communes au sein de la SEM E2S qui exploitait les sources de la Siagnole situées sur la commune de Mons et qui constituent depuis la fin du 19^{ème} siècle la principale alimentation en eau du territoire. Suite à la dissolution de la SEM E2S le 1^{er} novembre 2020, les sources de la Siagnole ont été mise à disposition par le Département à la CCPF avec tous les actifs physiques de production, transport et distribution.

Consciente de l'enjeu stratégique que représente la question de l'eau pour l'avenir du territoire et en l'absence de schéma directeur de production sur l'ensemble du territoire, la CCPF s'est fixée des objectifs opérationnels élevés qui se traduisent par la volonté de réaliser un schéma directeur de production portant notamment sur le périmètre « Siagnole » (couvrant l'ensemble du système : canalisations, répartiteurs, sources, forages, canaux d'irrigation) mais aussi sur toutes les autres ressources (la source du Moulinet à Mons, la source de Camandre à Seillans, la source du Neisson à Seillans, la source de Baou Roux à Seillans, la Siagne avec le pompage de Perus à Tanneron). Un volet agricole est également intégré pour assurer la transition agricole du territoire par l'intermédiaire de son Plan Alimentaire Territorial, vers plus d'autonomie de la filière de production vivrière et sur les plantes à parfum.

Dans un contexte de réchauffement climatique où il est clair que les ressources en eau diminueront suivant les hypothèses de toutes les études météorologiques (entre 10%et 20%), les priorités de la Régie des eaux du Pays de Fayence sont de sécuriser ses ressources existantes tant sur le plan des quantités que sur le plan qualitatif.

En premier lieu sur la qualité, en construisant sur son territoire deux usines de traitement des eaux (Traitement Ozone + Chlore) :

- ✓ Usine du jas neuf permettant de traiter 250.00 l/s provenant des sources de la Siagnole.
- ✓ Usine du Belvédère permettant de traiter soit de l'eau provenant du Lac de St Cassien soit des forages de Tassy ou Barriere.

En deuxième lieu sur les quantités, avec une vision d'optimisation des ressources existantes :

- ✓ Construction de bassins de stockage permettant de lisser les périodes de pointes (Jas Neuf, Source Jourdan, La colle du médecin).
- ✓ Rénovation du canal romain depuis la Source jusqu'au Jas neuf, permettant la sécurisation du canal Jourdan.
- ✓ Mise en pression du FEEDER littoral (récupération des surverses nocturnes).
- ✓ Optimisation de la production des forages de la plaine TASSY et BARRIERE (Equipement de forage avec variateur de débit pour permettre une meilleure souplesse de production, interconnexion avec les réseaux existants pour sécuriser l'ensemble du territoire).

En troisième lieu sur la gestion active des aquifères :

- ✓ Mise en oeuvre d'une expérimentation de recharge active sur le muschelkalk permettant d'assurer un niveau suffisant des nappes pour une exploitation pendant les années sèches. Le grand principe de ce chapitre est de pouvoir infiltrer en hiver les eaux très abondantes des résurgences du plateau de Canjuers, dans le cadre de nos droits d'eau, par l'intermédiaire du réseau existant et des cours d'eau qui alimentent les nappes dans la plaine de Fayence.
- ✓ Mise en oeuvre d'une expérimentation de recharge active sur le Karst du plateau de Canjuers permettant de différer la période d'étiage de la Siagnole hors des périodes de pointe de consommation estivale (14 juillet-15 aout).
- ✓ Mise en oeuvre d'un piézomètre de suivi du Muschelkalk avec le SMIAGE quartier Le Jas neuf à Montauroux.
- ✓ Etudes préalable aux études de ressources stratégiques.

En dernier lieu l'exploitation de nouvelles ressources :

- ✓ Raccordement provisoire au lac de Saint Cassien pour la sécurisation de l'eau agricole 30 l/s en Pays de Fayence et la restitution de 20l/s au milieu et création d'un nouveau réseau agricole sous pression sur les communes de Tournettes, Callian, Montauroux.
- ✓ Raccordement définitif au lac de Saint Cassien à utiliser en secours pour l'eau potable et l'agriculture en cas de sécheresse type 2022 où les forages de la plaine ne sont plus exploitables.
- ✓ Raccordement au lac du Meaulx et Rioutard pour le secours des communes de Saint Paul en Forêt et Bagnols en Forêt.
- ✓ Création de retenues collinaires pour l'agriculture (Tanneron-Vallon de l'olivier, Tournettes Font Bouillen).

Compte-tenu du montant des investissements ce programme va s'échelonner jusqu'en 2045.

Débat :

J-Y HUET adresse ses remerciements au service de la Régie des Eaux, notamment à Eric Martel et Benjamin Ilic, tous deux formés à Fayence, pour leur travail exceptionnel et l'utilisation de leurs compétences ayant permis d'éviter une catastrophe.

R. BOUCHARD indique s'être déjà exprimé sur ce sujet en conseil d'exploitation de la régie de l'eau. Il annonce qu'il votera en faveur du schéma directeur, tout en regrettant le manque d'ambition concernant l'agriculture pour la partie sud du territoire. Selon lui, les principaux travaux ne commenceront pas avant 2035, voire 2045 pour ceux liés au lac du Rioutard et au raccordement définitif au lac de Saint-Cassien. Il regrette également que les mesures agricoles apparaissent en dernier dans le rapport et souligne que les études environnementales, pourtant obligatoires, n'ont pas été anticipées. Il rappelle que ces études pourraient ralentir fortement les projets, comme cela a déjà été le cas lorsqu'une espèce protégée avait été découverte. Il estime dommage que ces études n'aient pas été lancées en parallèle, d'autant que les financements relèvent du FEADER et de fonds européens, différents de ceux de l'État ou de l'Agence de l'eau. Selon lui, le plan alimentaire territorial constitue un enjeu d'avenir : attendre 2045 pour développer la résilience alimentaire du territoire serait trop tard. Il regrette ainsi que l'ensemble du schéma soit principalement centré sur l'alimentation en eau potable, sans impulser un développement parallèle de l'agriculture.

E. MARTEL lui répond que ce sillon parallèle existe déjà, rappelant que dès 2026, avec les financements du FEADER, une première tranche d'irrigation sera engagée sur Montauroux, Callian et le début de Tourrettes. L'objectif est de mettre en service ce dispositif dès l'été 2026, la prise d'eau sur le lac étant déjà opérationnelle avec la SCP. Il confirme que les études environnementales sont essentielles et que les zones du Rioutard et du Meaulx sont des « hotspots » de biodiversité. Ces études, longues (deux à trois ans), seront lancées immédiatement après l'approbation du schéma, afin de ne pas perdre de temps. Il rappelle également qu'un nouvel ouvrage, le bassin du Queyron Haut, est prévu pour 2030 dans le PPI. Ce projet doit sécuriser l'approvisionnement en eau et amorcer le développement de petites poches agricoles, en attendant les phases plus ambitieuses. Il reconnaît cependant que les montants nécessaires sont très élevés et que les plans de financement restent difficiles à boucler. Si des financements supplémentaires étaient confirmés, les projets pourraient être accélérés.

P. DE CLARENS prend la parole pour insister sur la nécessité d'accélérer. Il explique rencontrer une forte opposition dans sa commune à la mise en place des zones agricoles protégées (ZAP). L'argument qu'il utilise pour convaincre ses administrés est la solidarité entre les neuf communes : sans ZAP, il n'y aurait pas de financements européens pour amener l'eau. Grâce à cela, il parvient à rallier certains habitants. Mais il avertit que si les projets prennent trop de retard, tout risque de s'effondrer. Il affirme avoir entendu que la mise en place d'une ZAP pourrait permettre de bénéficier de 20 millions d'euros de financements européens pour les réseaux.

E. MARTEL le rassure, tout en précisant que ces projets ne peuvent pas avancer « en deux coups de cuillère à pot ». Les délais s'expliquent par la capacité de travail limitée, les financements difficiles à obtenir et la lenteur des services instructeurs, notamment pour le FEADER. Il rappelle que la tranche Callian-Montauroux-Tourrettes n'a toujours pas reçu de réponse.

P. DE CLARENS souligne alors que, selon son expérience de maire depuis 25 ans, la soumission et l'attente ne mènent à rien. Il affirme qu'il faut parfois montrer les dents pour faire avancer les dossiers.

E. MARTEL l'invite à se joindre aux démarches auprès de la Région pour défendre les projets. Il rappelle que les dossiers FEADER sont très complexes et prennent du temps, mais que tout est fait pour avancer à la fois sur la sécurisation de la ressource en eau potable et sur le développement de l'eau agricole. Le raccordement avec la vanne du lac est déjà réalisé : dès que les financements seront confirmés, les travaux pourront démarrer immédiatement. L'objectif reste une mise en service à l'été 2026.

Il conclut en rappelant que le schéma directeur est un document de cadrage sur vingt ans, adaptable en fonction des priorités du territoire et des financements disponibles. Il précise que la réduction des fuites sur les réseaux permet déjà de retrouver de la capacité de distribution. Néanmoins, il avertit que si des années de sécheresse similaires à 2022 et 2023 devaient se reproduire, le territoire resterait exposé à de grandes difficultés tant que les projets de sécurisation ne seront pas finalisés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment sa compétence eau potable ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU le marché public Schéma directeur du système de production d'eau potable attribué au groupement d'entreprises Sarl AGARTHA ENVIRONNEMENT / Sarl SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 25 juin 2024.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Pays de Fayence, consultable à la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- **DECIDE** d'engager le programme de travaux correspondant estimé à 73 141 139 € HT, avec un objectif à 20 ans ;
- **DECIDE** de solliciter le soutien de l'AERMC, du Conseil départemental du Var, de la Région et tout autre financeur pour le financement des opérations concernées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération notamment les aides financières.

Vote à l'unanimité

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION ADAPTATIVE DU SERVICE D'EAU POTABLE DCC 250702/15

Exposé :

Le 31 janvier 2023, le conseil communautaire a adopté le « Plan Marshall pour l'eau ». Faisant suite à la grave crise de 2022, cette démarche a retenu 5 axes de travail afin principalement de limiter les risques d'une nouvelle situation de ce type et de doter la régie des moyens d'y faire face au mieux. L'axe n°1 visait la maîtrise de l'urbanisme et la réduction des consommations, en s'appuyant notamment sur la sensibilisation des usagers et la mise en place d'une tarification dissuasive et équitable.

Dans ce cadre, 2 tranches de tarification de l'eau ont été instituées dès l'été 2023 pour toucher les consommations estivales extrêmes : au-delà de 2 et 3 m3/logement/jour, c'est-à-dire des niveaux proches de la consommation quotidienne de 15 à 25 personnes, des tarifs de respectivement 5 et 8 €/ m3 ont été introduits.

Dans un second temps, les membres du conseil d'exploitation de la régie ont engagé une réflexion de fond sur la tarification de l'eau. Après l'analyse des profils des consommateurs sur le territoire, ils ont défini 5 principes directeurs qui sous-tendent la future grille tarifaire harmonisée à l'échelle des 9 communes :

- l'importance de la sobriété toute l'année : considérant que chaque mètre cube compte, été comme hiver, les actuelles tranches progressives seront supprimées au profit d'un tarif de base unique ;
- la simplicité et la lisibilité pour tous les abonnés : il est indispensable que chacun puisse mesurer le lien entre ses usages de l'eau et le montant de sa facture. Pour cela, il sera appliqué un tarif de base unique du mètre cube tout au long de l'année ;
- la nécessité d'un « signal prix » face aux consommations estivales extrêmes : les tarifs introduits en 2023 seront maintenus pour les consommations dépassant 2 et 3 m3/jour ;
- la réactivité face aux crises : l'un des enseignements de la sécheresse de 2022 est qu'il est indispensable que les consommations soient réduites sans attendre le pic de la crise afin d'éviter des coupures et d'alléger la tension sur la ressource. Afin de responsabiliser chacun dans ce type de situation, un tarif adaptatif sera mis en place : les années où les ressources du territoire passeront un seuil d'alerte, un « tarif de crise » dont le montant sera établi au vu de la gravité de la crise. Ainsi, les usagers contribueront équitablement au nécessaire effort collectif. Une fois la crise passée, le tarif de base s'appliquera à nouveau ;
- l'équilibre économique du service : le niveau de recettes de la régie doit être assuré afin de sécuriser dans la durée la capacité de financement du Plan Marshall (sécurisation de la ressource de la Siagnole, renouvellement de réseaux, traitement de la turbidité, etc.).

Bien que la situation des 9 communes ait été rapprochée au cours des 5 dernières années, il demeure aujourd'hui entre elle des différences de grilles tarifaires (nombre et niveau des tranches, saisonnalité) et de montants (abonnement, consommation). Dans ces conditions, l'objectif d'une harmonisation complète ne pourra être atteint que progressivement.

Il est proposé que la première étape soit la simplification par l'unification du cadre, avec la mise en place de la grille adaptative, combinant l'abonnement, le tarif de base, les tarifs pour les consommations extrêmes et, lorsque la situation l'imposera, un tarif de crise. Les barèmes suivants, appliqué dans chaque commune, permettraient une facture annuelle la plus

proche possible de la facture précédente (ancien barème). Ils s'appliqueront à compter des consommations de la période « hiver » 2025-2026 (facturation en juin 2026).

NOUVELLE TARIFICATION ADAPTATIVE DE L'EAU POTABLE					
	Abonnement annuel	Tarif de base annuel	Tarif des consommations extrêmes sur la période Environ 120 jours entre le 1 ^{er} Mai et le 30 Septembre*		Tarif de crise
			au-delà de 240 m3	au-delà de 360 m3	
Bagnols en Forêt	48,00 €/an	1,95 €/m3	5,36 €/m3	8,56 €/m3	Le montant de la majoration (identique dans toutes les communes) sera établi « en temps réel » en cas de crise, selon la gravité de la situation
Callian	48,00 €/an	1,50 €/m3			
Fayence	65,00 €/an	1,48 €/m3			
Mons	65,00 €/an	1,72 €/m3			
Montauroux	48,00 €/an	1,64 €/m3			
Saint-Paul en Forêt	48,00 €/an	1,29 €/m3			
Seillans	82,00 €/an	1,83 €/m3			
Tanneron	82,00 €/an	1,39 €/m3			
Tourrettes	48,00 €/an	1,61 €/m3			

* Tarifs inchangés

Cette simplification de la grille tarifaire permettra par la suite d'engager le processus d'harmonisation complète des tarifs, selon des modalités qui seront décidées ultérieurement par le conseil communautaire.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de valider l'évolution de la tarification de l'eau potable selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Président présente la grille tarifaire des redevances eau et assainissement annexée à la présente délibération et portant cette évolution.

Débat :

C. BOUGE exprime son inquiétude face au raisonnement présenté, qu'il compare à une situation passée : on avait demandé aux habitants de réduire leur consommation d'eau, puis, malgré leurs efforts, le prix avait augmenté. Selon lui, ce type de logique est inaudible pour la population.

E. MARTEL répond que ce raisonnement est avant tout budgétaire. Toutefois, l'idée est de donner dès avril-mai un signal clair aux usagers, indiquant l'entrée en période de crise. Ce signal, transmis par la facture, incite à réduire la consommation.

C. BOUGE insiste : si l'objectif est de maintenir les recettes, il faudrait plutôt réduire les dépenses, car il n'est pas cohérent de demander aux usagers de consommer moins tout en leur facturant davantage.

E. MARTEL réplique que certaines dépenses sont incompressibles. Réduire les investissements reviendrait à retarder la sécurisation des ressources. Il prend l'exemple des années 2022 et 2023 : si les investissements avaient été suspendus, les difficultés rencontrées se seraient reproduites indéfiniment. L'objectif est donc de maintenir une recette minimale pour avancer. Le tarif de crise, précise-t-il, sera voté par les élus et pourra rester symbolique : il n'implique pas forcément une hausse massive. Il doit avant tout servir de signal pour encourager la sobriété.

Il rappelle que l'expérience passée a montré la nécessité d'anticiper les crises, plutôt que d'improviser au dernier moment. Le rôle de la collectivité est d'envoyer un signal clair afin que chacun, à son niveau, puisse contribuer par des économies cumulées, évitant ainsi d'en arriver à des coupures d'eau.

E. MARTEL détaille ensuite les principes de la nouvelle grille tarifaire :

- Sobriété : chaque m³ compte, été comme hiver. Les anciennes tranches progressives, peu incitatives, sont supprimées.
- Lisibilité : la facture doit être simple à comprendre, permettant à l'utilisateur de suivre facilement sa consommation annuelle et ses efforts d'économie.

- Signal prix pour les gros consommateurs : les tarifs très élevés appliqués aux plus fortes consommations (5 à 8 €/m³) sont maintenus, car ils ont déjà prouvé leur efficacité.
- Réactivité : le tarif pourra être adapté rapidement en cas de crise, tirant les enseignements de 2022.
- Équilibre économique : avec un PPI évalué à près de 20 M€, notamment pour le projet Siagnole, il est indispensable de maintenir un rythme d'investissement soutenu afin de sécuriser rapidement 30 à 40 l/s supplémentaires pour le territoire. Ralentir les investissements exposerait à de nouvelles crises comprises par les habitants.

Il précise enfin le calendrier de la convergence tarifaire, prévue pour 2030 :

- 2026 : simplification de la grille, avec une facture proche de l'existante.
- 2027 : début de la convergence.
- 2030 : mise en place d'un tarif unique, estimé à 1,80 €/m³. Ce montant, calculé en fonction des investissements, sera réévalué chaque année pour rester ajusté aux réalités financières.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la tarification de l'eau potable ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU l'avis favorable du Bureau des maires du 17 juin 2025;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 17 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** les délibérations n° 241211/8 du 11 décembre 2024 et 250409/19 du 09 avril 2025 relatives aux tarifs 2025.
- **APPROUVE** la nouvelle tarification.
- **DECIDE** que la grille tarifaire annexée à la présente délibération s'applique à compter de la facturation des consommations de l'hiver 2025-2026.
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

Départ de Mme **Marie-Josée MANKAÏ**, secrétaire de séance. LE PRÉSIDENT désigne M. **Philippe DURAND-TERRASSON** pour lui succéder.

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU PAYS DE FAYENCE DCC 250702/16

Exposé :

Depuis le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence assure la compétence de l'eau potable et, conformément à l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution.

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau d'eau potable. Il comprend aussi un descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage et un bilan besoins/ressources. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

Ce schéma a pour but de donner de la visibilité sur le développement du réseau d'eau potable : celui-ci doit se faire en cohérence avec les zones d'urbanisation actuelles ou futures prévues dans les PLU du territoire, mais aussi en prenant en compte les contraintes sanitaires et économiques liées au réseau.

Ce projet a été élaboré en parallèle avec le schéma de production d'eau potable soumis au conseil communautaire de ce jour.

« L'opposabilité aux tiers du zonage de distribution d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte. Toutefois cette délimitation doit présenter le caractère d'un acte réglementaire pris par l'autorité compétente en matière d'eau potable. La validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a été soumis au contrôle de légalité. Enfin, les dispositions législatives ne prévoient pas d'enquête publique. Cependant, ces zonages peuvent être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

E. MARTEL présente le schéma de distribution.

Le schéma directeur de distribution d'eau a été engagé en 2021 puis mis en attente le temps de finaliser le schéma de production. Ce travail est désormais achevé.

Un zonage a été réalisé et transmis aux communes, afin d'identifier les terrains raccordables au réseau public. À noter que les propriétés situées à plus de 200 mètres du réseau ne seront plus éligibles à un raccordement.

Le schéma directeur porte sur l'ensemble du réseau alimentant les communes depuis les bassins de tête. Son montant global est estimé à 72,6 M€, ce qui porte l'ensemble des projets en cours (production et distribution) à environ 145 M€.

Il prévoit :

- la construction de bassins,
- des interconnexions,
- le renouvellement de canalisations, dans le cadre de la gestion patrimoniale.

Le taux de renouvellement reste limité à 1 % par an, afin de contenir les coûts.

Enfin, une problématique nouvelle est apparue concernant les canalisations en PVC posées avant les années 1980, qui libèrent du CVM, substance cancérigène. L'ARS devrait imposer leur remplacement au fur et à mesure des analyses réalisées.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi Grenelle II,

VU l'article L 2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 16 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **APPROUVE** le schéma directeur de distribution en eau potable du Pays de Fayence, consultable à la Régie des Eaux du Pays de Fayence.
- **DÉCIDE** d'engager le programme de travaux correspondant estimé à 72 633 872 € HT, avec un objectif à 16 ans ;
- **DÉCIDE** de solliciter le soutien de l'AERMC, du Conseil départemental du Var, de la Région et tout autre financeur pour le financement des opérations concernées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération notamment les aides financières.

Vote à l'unanimité

**SCHEMA DIRECTEUR DE DISTRIBUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
DU PAYS DE FAYENCE : VALIDATION DU PROJET DE ZONAGE AVANT MISE A L'ENQUETE
PUBLIQUE
DCC 250702/17**

Exposé :

Depuis le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence assure la compétence de l'assainissement, le service d'assainissement est géré par la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

Au jour du transfert, certaines communes du territoire étaient dotées d'un schéma directeur d'assainissement, d'autres non.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CCPF exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et suivants) :

- Les zones d'assainissement collectif où la CCPF est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPF est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Sur le territoire de la CCPF, le service d'assainissement est géré par la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

L'établissement du schéma directeur d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du schéma directeur d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes ;
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...) ;
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat ;
- L'élaboration des scénarios et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du schéma directeur d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'approuver le projet de schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de schéma directeur d'assainissement de la CCPF à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants et R123-1, R123-8 et suivants, du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - De consulter l'Autorité Environnementale (Article R 122-17 et suivants du Code de l'Environnement)
 - De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - Suite à cette désignation, pour Monsieur le Président, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
 - Au terme de l'enquête, de transmettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - Enfin, d'approuver en Conseil Communautaire le schéma directeur définitif d'assainissement du territoire de la CCPF éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement soumis au Conseil Communautaire répond aux orientations suivantes :

- **S'agissant des zones d'assainissement collectif des eaux usées**, la CCPF a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau assainissement
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.

Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

- **S'agissant des zones d'assainissement non collectif des eaux usées**, la CCPF a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - des solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
 - des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme,
 - les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses ;

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.

- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis à un règlement intercommunal, le règlement du service public de l'assainissement non collectif qui détaille les obligations de prétraitement, d'épuration et l'évacuation ainsi que les techniques disponibles.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Dans le présent projet, avant avis de l'autorité environnementale et avant enquête publique, le programme de travaux envisagé est estimé à 24 327 728 € HT, avec un objectif à 16 ans.

Le Président présente le projet de schéma de distribution d'assainissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1, R123-8 et suivants ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 16 juin 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** le projet de schéma directeur d'assainissement ;
- **DÉCIDE DE SOUMETTRE** ce projet de zonage à enquête publique, selon les formes prescrites par le Code de l'Environnement ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de l'enquête publique ;
- **DIT** que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sera présenté à nouveau au conseil communautaire, après enquête publique et avis du commissaire-enquêteur, pour approbation définitive.

Vote à l'unanimité

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE LOCATION DE CONTENANTS, ENLEVEMENTS,
TRAITEMENT ET VALORISATION OU ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS
D'ÉPURATION DU PAYS DE FAYENCE / LOT 1 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES
PÂTEUSES DES STEP DE FAYENCE, TOURRETTES ET SEILLANS
DCC 250702/18**

Exposé :

Le présent avenant concerne le lot 1 du marché de gestion des boues de stations d'épuration du territoire de la communauté de communes du pays de Fayence : Location de contenants, enlèvement et transport des boues et traitement et valorisation ou élimination des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'un montant minimum annuel de 90 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 180 000 € HT.

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification le 02/11/2023, renouvelable 5 fois maximum.

Le titulaire du marché est **SAUR SAS**.

Suite aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac à Montauroux, il est nécessaire d'inclure ce nouveau site dans le marché. Les prestations à réaliser sont les mêmes que pour les autres sites.

Le nouveau site accueillera 1 benne et le tonnage annuel à évacuer est estimé à 55 tonnes, soit 7 bennes/an.

L'article 6 du CCAP du marché « Clause de réexamen » prévoyait la possibilité d'intégrer au marché des installations dont le système d'exploitation serait modifié.

Le prix de location de benne issu du BPU du marché n'est pas modifié : il est de 218,30 € HT pour une benne de 15m3 avec 2 trappes en partie supérieure.

Les prix de traitement ne sont pas non plus modifiés. Ces prix n°5 du BPU sont applicables au nouveau site.

En revanche il est nécessaire d'ajouter 2 prix unitaires nouveaux au BPU du marché comme suit :

6	Enlèvement et transport de boues de la STEP des Esterets du lac/MONTAUX		
6.1	Au centre de valorisation agréé (compostage) de Jas des Maures – 83440 TOURRETTES SAUR SASA	Benne	129,30 € HT
6.2	Au centre d'enfouissement de Roumagayrol D14 – 34390 PIERREFEU DU VAR PIZZORNO ENVIRONNEMENT	Benne	435,20 € HT

L'avenant n'a pas d'incidence financière, les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre n'étant pas modifiés.

Débat :

N. MARTEL estime qu'au regard des plaintes récentes des riverains de SAINT-PAUL et de FAYENCE, il serait souhaitable que le PRÉSIDENT adresse un courrier à la SAUR. Il précise que des engagements avaient été pris lors de précédentes rencontres, mais que les nuisances, notamment les odeurs, demeurent importantes. Selon lui, le poids du PRÉSIDENT pèserait davantage que celui du maire de SAINT-PAUL.

C. BOUGE rappelle que le retour de la DREAL est toujours attendu.

E. MARTEL souligne qu'il conviendrait de demander à la SAUR de limiter les apports de boues fraîches, particulièrement problématiques en période de fortes chaleurs et d'humidité, contrairement aux boues sèches qui posent beaucoup moins de difficultés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 2194-1 1° ;

VU la délibération n°231010/26 du Conseil communautaire du 10 octobre 2023 autorisant la signature du marché avec la société SAUR SAS ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au marché LOCATION DE CONTENANTS, ENLEVEMENTS, TRATEMENT ET VALORISATION OU ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DU PAYS DE FAYENCE/LOT 1 Transport et traitement des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans.

Vote à l'unanimité

LE PRÉSIDENT informe l'assemblée que le point relatif à la convention DECI de TOURRETTES a été retiré de l'ordre du jour. Il précise que la délibération et la pièce jointe n'ont pas pu être finalisées dans les délais et que certains éléments restent à revoir avant approbation.

**AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PERMETTANT DE METTRE
FIN A L'EXPERTISE JUDICIAIRE LAPIDAIRE
DCC 250702/19**

Exposé :

En raison d'écoulements d'eaux pluviales dans leur propriété située 777 route de l'aérodrome à Fayence, les consorts DUBOSCQ ont assigné M. DORMAAR et Mme LAPIDAIRE, propriétaires d'un bien immobilier situé 141 impasse des termes à Fayence, devant le juge des référés près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Suivant ordonnance de référé du 6 juin 2018, le juge ordonnait la désignation d'un expert avec pour mission, notamment, de dire si la propriété des consorts DUBOSCQ recevait un découlement d'eau en provenance des fonds de M et Mme DORMAAR/LAPIDAIRE, d'en rechercher les origines et causes, de dire s'il provoquait des désordres aux fonds des demandeurs, décrire les travaux permettant d'y remédier et chiffrer les préjudices éventuellement subis.

En 2019, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire de l'ensemble des parties assignées (6 propriétaires en amont).

En 2021, le juge étendait la mission de l'expert pour y inclure notamment la description des désordres affectant la propriété de M et Mme DORMAAR/LAPIDAIRE, donner son avis sur la cause de ces désordres, préciser la date de leur apparition et décrire et chiffrer les travaux permettant d'y remédier.

En 2023, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire notamment de la commune de Fayence.

Le 19 juin 2024, le juge décidait que les opérations d'expertise devaient se dérouler au contradictoire du SPANC et de la CCPF. La CCPF prenait alors attache d'un avocat et déclarait le sinistre à son assureur Responsabilité Civile : la SMACL.

Au cours de l'expertise, certains désordres intervenus sur la propriété de Mme LAPIDAIRE étaient imputés à une fuite d'eau sur le réseau public observée le 22 février 2021 et réparée le même jour, localisée à l'intersection de l'impasse du terme 1 et de la rue du terme.

En dépit des objections soulevées par la CCPF, le rapport d'expert en date du 28 février 2025 concluait que :

- Il existait un écoulement d'eau en provenance du fonds des requis. En conséquence, le coût des travaux à la charge de Mme LAPIDAIRE s'élevait à 52 079 € HT ; le coût des travaux à la charge de M DUBOSCQ s'élevait à 13 380 € HT.
- Une fuite d'eau du réseau public avait engendré une inondation sur la partie Ouest du jardin de Mme LAPIDAIRE, laquelle avait causé des désordres nécessitant des travaux : réalisation d'un drainage pour assèchement, rénovation d'un escalier en contrebas, reprise de l'éboulement d'un mur en pierres sèches jouxtant cet escalier. En conséquence le coût des travaux mis à la charge de la CCPF s'élevait à 11 265 € HT.

A ce stade, la demanderesse prenait attache de l'avocat de la CCPF afin de sortir de ce dossier de façon transactionnelle.

L'assureur de la CCPF confirmait alors être favorable à un règlement amiable du dossier et indiquait son accord pour prendre à sa charge la somme de 11 765 €.

Après discussion entre les parties, et sans reconnaître le bien-fondé du rapport d'expertise, la CCPF propose de verser à Mme LAPIDAIRE la somme totale de 12 765 €, soit 11 265 € au titre de ses préjudices matériels et 1500 € au titre de ses frais de justice.

En pratique, la CCPF ne s'acquitte que du montant de la franchise résultant de son contrat d'assurance, soit 1000 €. En amont elle recevra de la SMACL la somme de 11 765 €.

En contrepartie du versement des sommes susmentionnées, Mme LAPIDAIRE renonce à réclamer tout autre somme, y compris des frais d'expertise et renonce à toute action en justice concernant le différend.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code civil et notamment ses articles 2044, 2048, 2049 et 2052 encadrant la transaction ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les principes du protocole transactionnel tel qu'exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole mettant fin au litige ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la franchise d'assurance sont inscrits à l'imputation budgétaire 6161.

Vote à l'unanimité

V – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES BILAN 2024 et PERSPECTIVES 2025 DCC 250702/20

Exposé :

Conformément à l'article L 541-15-1 du Code de l'Environnement Introduit par la loi Grenelle 2 du 13 Juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour leur territoire, incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et des actions à mettre en œuvre pour les atteindre

Pour atteindre l'objectif de réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028 (passage de 999kg/hab/an à 799kg/hab/an), le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt-huit actions.

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	6 actions

Selon le décret du 10 Juin 2015 relatif aux PLPDMA, sa mise en œuvre fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites.

En date du 19 mars le « bilan 2024 et perspectives 2025 » a été présenté à la CCES qui l'a validé.

R. BOUCHARD rappelle qu'en 2021, la production de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, recyclage, cartons, verre, emballages, dépôts en déchetteries, gravats, bois) s'élevait à 1 002 kg par habitant, alors qu'en 2024 elle atteint 866 kg par habitant, soit une baisse de -14 % par rapport à 2021. L'objectif fixé pour 2028 étant de -12 %, il précise que la trajectoire est conforme.

Concernant les ordures ménagères résiduelles (OMR), il indique que le volume est passé de 373 kg/hab en 2021 à 256 kg/hab en 2024, soit une diminution de -31 %.

Il souligne enfin que les collectes sélectives ont progressé de +25 % sur la période, confirmant que la tendance est positive et que la mise en place de la redevance incitative contribuera à renforcer ces résultats.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA présenté en annexe

- **PRECISE** que le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

**CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN
(FAMILLES DE PRODUITS 3° ET 4°) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE
GESTION DES DECHETS
DCC 250702/21**

Exposé :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 (14°) et R.543-340,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 modifié portant cahier des charges des éco-organismes de la filière REP ABJ,

Vu le contrat-type proposé par l'éco-organisme désigné ECOMAISON, relatif à la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de bénéficier de la reprise sans frais et des soutiens financiers prévus pour la gestion de ces déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Fayence avait conclu un précédent contrat avec ECOMAISON pour la gestion des articles de bricolage et de jardin (ABJ), il est proposé d'autoriser le Président à renouveler cet engagement en signant le nouveau contrat-type 2024-2027 proposé par ECOMAISON, afin de continuer à bénéficier de la prise en charge des déchets concernés et des soutiens financiers associés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du contrat-type 2024-2027 proposé par l'éco-organisme désigné pour la filière REP ABJ ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat et tous les documents afférents

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES DES
HABITANTS ET DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE TANNERON AUX
DECHETTERIES DU SMED
DCC 250702/22**

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2023/0014 du 13 mars 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a approuvé une convention avec SMED pour permettre aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron d'accéder aux déchèteries du SMED.

La proximité géographique entre cette partie du territoire de la CCPF et le territoire du SMED, et notamment les déchèteries de Pégomas et Auribeau sur Siagne, permet aux usagers concernés d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que celle de Tourrettes dont ils dépendent.

Au-delà de l'aspect pratique pour les usagers et de la solidarité territoriale entre deux collectivités publiques voisines, cette convention permet d'éviter les dépôts sauvages et contribue à préserver l'environnement en limitant le transport des déchets, ce qui améliore le bilan carbone.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de ce partenariat.

Jusqu'alors, l'article 6 de cette convention consistaient à appliquer le tarif des particuliers résidant hors territoire CAP AZUR.

Compte-tenu des relations de coopération établies entre la CCPF et le SMED, notamment dans le cadre de la SPL Vallon des Pins, il convient d'adapter les modalités financières d'accès aux déchèteries du SMED pour les habitants de Tanneron.

Il vous est proposé d'approuver le mode de calcul ci-dessous :

$$\text{Tarifs HT} = \frac{\text{Coût aidé déchets des déchèteries issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}{\text{Tonnage des déchets en déchèteries avec gravats issu de la plateforme SINOE (année n-1)}}$$

Ce tarif sera majoré de 10% correspondant aux frais de gestion de cette convention.

A titre d'information, pour l'année 2025, le prix unitaire sera de 179,40€HT/T soit 189,27€ TTC/T

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention portant sur les nouvelles conditions tarifaires applicables pour l'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED.

Cette convention, en accord entre les parties, aura un effet rétroactif au 1er janvier 2025.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED tel que défini ci-dessus et joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention annexée à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

VI – AGRICULTURE & FORÊT

En préambule, **LE PRÉSIDENT** présente M. Florent DUPRIEZ, qui succède à Samuel BERTRANDY, collaborateur apprécié de tous. Il lui souhaite la bienvenue et exprime le vœu qu'il réussisse aussi bien que son prédécesseur, salué pour la qualité de son travail.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025 AU BÉNÉFICE D'AGRIBIO VAR
POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL
DCC 250702/23**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la CCPF à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et labellisée de niveau 2 le 14 mars 2024. Dans le cadre du programme, 7 axes thématiques sont travaillés et plus particulièrement un axe d'accompagnement des communes à la réussite des objectifs de la loi EGALIM.

Pour cet accompagnement, la CCPF a fait appel dès 2022 à l'association Agribio Var, expérimentée en matière d'accompagnement de cantines scolaires. Les actions réalisées dans le cadre des 3 conventions 2022, 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Diagnostic des cantines scolaires du Pays de Fayence ;
- Accompagnement à la télédéclaration sur la Plateforme « Ma Cantine » ;
- Fédération et animation d'un réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence ;
- Promotion de solutions d'approvisionnement bio et locales auprès des cantines ;
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » : lutte contre le gaspillage alimentaire, suivi des approvisionnements et télédéclaration, planification des approvisionnements.

Les résultats obtenus en 2024 ont été excellents, plaçant les établissements de restauration scolaire du Pays de Fayence dans le haut du classement régional des cantines en matière d'atteinte des objectifs de la loi EGALIM. En moyenne, les cantines du territoire sont aujourd'hui à 39 % d'approvisionnements EGALIM alors que les établissements à la création du réseau en 2022 n'en intégraient que 20 %. En 3 années d'animation, les approvisionnements bio sont passés de 17 % à 24 % et les produits dits de « qualité et durables » de 3 à 15 %. Il est à noter également que pour cette année 2024, l'ensemble des établissements sont inscrits sur la plateforme gouvernementale « Ma cantine » et que 93 % des cantines des structures du primaire et du secondaire ont télédéclaré.

Au regard de ces résultats, la Commission Agriculture souhaite poursuivre le partenariat avec l'association et élargir le champ d'intervention en y intégrant les établissements du socio médical (EPHAD) autour des missions suivantes :

- Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » autour de l'organisation de 3 ateliers thématiques :
 - o Thématique éducation à l'agriculture, à l'alimentation durable et au goût
 - o Elargissement du réseau des cantines aux EHPAD et maisons de retraite
 - o Formation technique en cuisine
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » :
 - o Appui individuel au collège Marie Mauron
 - o Appui à la rédaction des marchés publics pour les communes demandeuses
 - o Appui individuel à la demande des communes
- Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires.

Le projet de convention est présenté en annexe. Son montant prévisionnel est de 10 500 € TTC, au bénéfice d'Agribio Var et se décline de la manière suivante :

	2025		
	Jours	HT	TTC
Actions restauration collective			
Action 1 : Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » (3)	6 j	4 200,00 €	5 040,00 €
Action 2 : Accompagnement des communes pilotes dans le cadre du réseau	4 j	2800,00 €	3360,00€
Action 3 : Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires *	2,5 j	1 750,00 €*	2 100,00 €
TOTAL	12,5	8750,00 €	10 500,00 €
<i>*frais d'animation, ne prend pas en compte les frais de déplacement des enfants</i>			

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention, afin d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci, en faveur des cantines scolaires du territoire, des EPHAD et plus largement du Projet Alimentaire Territorial.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim »,

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU le projet de convention d'attribution de subvention 2025 au bénéfice d'Agribio Var pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial, présenté en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention 2025 au bénéfice d'Agribio Var pour leur accompagnement au Projet Alimentaire Territorial,
- **AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027
(REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE
FAYENCE)**

-
**PARTICIPATION AU CONCOURS ANNUEL DEPARTEMENTAL « LES TROPHÉES DE
L'INSTALLATION »
DCC 250702/24**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est positionnée favorablement lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023, sur le renouvellement de 2 conventions de partenariats avec la Chambre d'Agriculture du Var sur la période 2024-2027 :

- Gestion de la ressource et adaptation des pratiques aux changements climatiques
- Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de fayence

Outre l'adaptation des pratiques agricoles du territoire, la Convention redynamisation vivrière vise plus particulièrement la structuration de la filière maraîchage ainsi que l'accompagnement à l'émergence de projets d'installation. Il a été en ce sens expérimenté la délocalisation de la permanence du Point Accueil Installation à hauteur d'une demi-journée par mois en Pays de Fayence. L'objectif est de faciliter les installations et repérer dès l'émergence les porteurs de projets agricoles à vocation alimentaire du territoire.

Afin de poursuivre cette politique d'accompagnement et de démarchage actif à l'installation/consolidation de projets vivriers, il est proposé par voie d'avenant la participation de la CCPF à l'organisation/animation du concours 2025 des « Trophées de l'installation ».

Ce concours est organisé depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER et les établissements de formation agricoles. Le trophée est ouvert aux jeunes apprenants en filières agricoles et aux porteurs de projet étant passés par le Point Accueil Installation (PAI). 2 catégories de lauréats sont récompensées : les apprenants ainsi que les porteurs de projet.

L'objectif est de favoriser l'installation, faire du lien entre porteurs de projets et collectivités. La participation de la CCPF aux trophées doit permettre de promouvoir auprès des futurs installés de la politique agricole animée en Pays de Fayence et d'identifier les projets en cohérence avec l'axe de redynamisation vivrière du Programme Alimentaire de Territoire (PAT).

La présente opération intègre les prestations suivantes :

- Elaboration des supports de communication
- Promotion du dispositif et centralisation des dossiers
- Organisation d'un COPIL d'évaluation du déroulé de l'année précédente et de sélection des candidatures concours départemental annuel
- Animation / Coordination du jury du concours en septembre ;

- Remise des prix lors du Forum Installation de novembre ;
- Bilan et évaluation du concours.

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 000 € TTC

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Participation au concours annuel départemental « Les Trophées de l'installation » »
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027 (REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)

**CO-ANIMATION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL DES PROJETS ALIMENTAIRES DE TERRITOIRE VAROIS
DCC 250702/25**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et labélisé de niveau 2 le 14 mars 2024.

La CCPF a également renouvelé le 13 décembre 2023 deux conventions triennales de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var :

- Gestion de la ressource et adaptation des pratiques aux changements climatiques
- Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de fayence

La Chambre d'Agriculture du Var propose en complément de ces actions conventionnelles, une participation financière des intercommunalités varoises sur des projets agricoles départementaux à enjeux territoriaux.

La présente mission proposée à financement par voie d'avenant à la convention 2024/2027 CCPF et CA 83 vise à la co-animation par la Chambre d'Agriculture du Var d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois.

Ce réseau départemental INTER PAT a été initié en 2023 par la collaboration de l'AUDAT, AgribioVar et la Chambre d'Agriculture du Var.

Il vise à mettre en réseau toutes les collectivités varoises porteuses d'un projet alimentaire ou en cours de réflexion pour favoriser la montée en compétence des chargés de mission par la mutualisation d'outils, de connaissances et d'expériences ainsi que la coopération entre les différents territoires.

La participation des territoires au réseau doit permettre.

- Entretenir un climat de coopération inter-PAT : pouvoir se tourner plus facilement vers un PAT mieux avancé sur un sujet ;
- Echanger des informations pour optimiser son temps et le travail de divers PAT ;
- Être informés sur les appels à projets en cours, la réglementation ;
- Echanger autour de méthodes et d'opportunités sur la mise en place d'outils communs ;
- Avancer sur son PAT à travers de problématiques collectives ...

Sur 2024, 10 webinaires thématiques ont été animés ainsi qu'une journée présentielle INTER-PAT dans le cadre du réseau.

La CCPF a participé sur 2023 et 2024 au financement du réseau à hauteur de 1500 €/ an.

Pour 2025, la réalisation des missions suivantes est prévue par la Chambre d'Agriculture du Var :

- La Co-animation du réseau avec l'AUDAT et AgribioVar ;
- La participation ainsi que la construction aux webinaires d'échanges sur l'actualité des territoires varois ainsi que sur des thématiques spécifiques répondant aux 4 piliers des PAT à hauteur de 10 par an et d'une durée de 2 h ;
- La participation et la mise en place d'une réunion physique par an (format journée ou demi-journée) permettant le partage et la rencontre ;
- La diffusion d'information via notamment la plateforme Teams mise en place par l'AUDAT ;
- La création du lien entre EPCI et sa synergie ;
- La réalisation d'une veille mutualisée sur les enjeux clés de la transition agricole et alimentaire, dans l'objectif d'alimenter les PAT du Var ;
- Les réunions de travail avec les partenaires, les animateurs et les EPCI pour organiser les webinaires et journées en présentiel
- La participation à la matinale.

Ce travail sera conduit en étroite collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar et en concertation avec les EPCI, la Région Sud PACA, DRAAF, Ademe...

Le projet d'avenant est fourni en annexe et le budget prévisionnel de la mission est de 1 500 € TTC

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Co-animation d'un réseau départemental des projets alimentaires de territoire varois »

- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) & CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR (CDA 83) 2024-2027 (REDYNAMISATION VIVRIERE ET AGROECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE)

**REALLOCATION DU TEMPS D'ANIMATION DE LA MISSION « DIAGNOSTIC AGROECOLOGIQUE » VERS LA CREATION D'UN GROUPEMENT INTERET ENVIRONNEMENTAL ET ECONOMIQUES SUR LA FILIERE « FEUILLAGES COUPES » DE TANNERON
DCC 250702/26**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est positionnée favorablement lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023, sur le renouvellement de 2 conventions de partenariats avec la Chambre d'Agriculture du Var sur la période 2024-2027 :

- Gestion de la ressource et adaptation des pratiques aux changements climatiques
- Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de fayence

La convention « Redynamisation vivrière » prévoyait au sein de l'axe « Adaptation des pratiques culturelles aux changements climatiques », une mission de réalisation de diagnostics agroécologiques auprès des exploitants du territoire.

Cette mission devait permettre de valoriser les pratiques vertueuses, de définir un plan d'action en liaison avec le dispositif de financement régional « durabilité des exploitations ».

Sur les 4 années de la convention le coût total de l'action s'élevait à 20 460 € avec une prise en charge CASDAR (autofinancement CA 83) de 2046 € soit un budget de 18 414 € alloué par la CCPF à l'opération.

Pour les années 2023 et 2024, la méthodologie a été formalisée, un questionnaire en ligne a été envoyé, ainsi qu'une relance téléphonique. Seulement 6 réponses au questionnaire ont été recueillies, et ce, sans souhaits vis-à-vis de l'agroécologie. Un seul diagnostic a pu être réalisé (juillet 2024) chez un éleveur localisé à Tourrettes. De même, les fonds régionaux liés au diagnostic durabilité ont été abandonnés. Le coût des missions réalisées (2023/2024) a été facturé à hauteur de 2577,12 € et payé au titre de l'année 2024. L'action telle qu'elle avait été imaginée ne semble donc plus revêtir d'utilité.

Il est ainsi proposé par voie d'avenant à la convention précitée, l'allocation du budget restant d'un montant de 15 836, 87 € vers une nouvelle action agroécologique à destination de la filière « feuillages coupés » (eucalyptus et mimosa) localisée à Tanneron.

La filière locale connaît depuis quelques années une forte concurrence internationale sur ses marchés traditionnels de commercialisation. Devant l'embellie des cours, l'offre s'est en effet densifiée à des qualités et des prix inférieurs à ceux pratiqués localement et les débouchés ont diminué.

Afin de consolider les exploitations locales et promouvoir la qualité, la durabilité et les spécificités de cette culture emblématique de la Commune de Tanneron, le syndicat agricole de la commune souhaite initier auprès de ses producteurs une stratégie de différenciation par la labellisation de la durabilité de ses pratiques.

Le syndicat se positionne favorablement pour initier auprès de ses adhérents la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) autour de cette thématique de qualification et labellisation des pratiques de productions.

Les labels Haute Valeur Environnementale (HVE) et Milieu Programma Sierteelt (MPS) ont été pré-identifiés par le syndicat mais resteront à questionner quant à leur adaptabilité à la filière.

La création d'un GIEE requiert l'animation préalable d'une mission de préfiguration intitulée « Phase d'émergence ». Le présent avenant propose d'allouer le budget restant de l'action « diagnostic agroécologique » de 15 836, 87 € à l'accompagnement par la Chambre d'Agriculture du Var, du syndicat vers la préfiguration d'un collectif et à la rédaction d'un pré-projet de reconnaissance GIEE.

La proposition d'avenant annexée au projet de délibération prévoit la réalisation des missions suivantes sur 2025 et 2026 :

- Accompagnement du syndicat agricole de Tanneron à l'émergence d'un dossier de demande de reconnaissance GIEE
- Appui à la préfiguration d'un collectif d'exploitants adhérents au syndicat intéressés par la démarche GIEE
- Animation des réunions de préfiguration
- Définition des premiers axes thématiques de travail du Groupement
- Appui à la recherche de financement de la démarche
- Rédaction du dossier de demande de reconnaissance du GIEE

Le budget prévisionnel restant de l'action diagnostic agroécologique réalloué à la mission d'accompagnement préfiguration d'un GIEE sur la filière « feuillages coupés » de Tanneron est de 15 836, 87 € TTC

Décision :

LE CONSEL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var,

VU la délibération n° n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence

VU le projet d'avenant présenté en annexe

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Réallocation du temps d'animation de la mission diagnostic agroécologique vers la préfiguration d'un Groupement Intérêt Environnemental et Economiques sur la filière feuillages coupés de Tanneron »
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DE L'OPERATION ET DU BUDGET PREVISIONNEL PRESENTES A DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER « LES DEBATS DU GOUT : CREATION D'UN MEDIA ET D'UNE EMISSION ITINERANTE « POUR/PAR » DES COLLEGIENS DE SENSIBILISATION A L'ALIMENTATION DURABLE EN PAYS DE FAYENCE ET DRACENIE »
DCC 250702/27

En préambule, **P. DE CLARENS** informe les conseillers communautaires que le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Fayence est désormais reconnu au niveau régional. Il indique que ce projet a été présenté récemment, en présence de plusieurs maires, aussi bien à la Région qu'au Département, ainsi qu'en Préfecture de Toulon, où il a rencontré un vif succès. Il souligne l'importance de poursuivre cette dynamique et précise que l'objectif du PAT est notamment d'impliquer les jeunes générations afin de leur faire comprendre l'importance d'une alimentation de qualité, locale et, si possible, biologique.

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans autour de 7 axes :

- Axe 1 : Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim
- Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement
- Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire
- Axe 4 : Lutter contre la précarité alimentaire
- Axe 5 : Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence
- Axe 6 : Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité
- Axe transversal : Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024.

Sur l'axe « sensibilisation à l'alimentation durable », la CCPF a déployé dès 2023 le dispositif « Passeport alimentation durable », qui met à disposition des groupes scolaires du Pays de Fayence des ateliers, visites, interventions autour de la thématique. A destination des collégiens du territoire a été animé l'opération « Les ambassadeurs du goût ». La première opération a permis de sensibiliser plus de 800 enfants à la thématique du mieux manger. La seconde a permis la structuration d'un groupe de 8 élèves du collège Marie Mauron de Fayence travaillant sur un micro-projet alimentaire d'établissement.

Le PAT souhaite à présent élargir son action sur la thématique et plus particulièrement la renforcer à destination d'un public cible à enjeu en matière de comportement alimentaire : les collégiens.

Cette catégorie d'âge est stratégique. Elle se caractérise par un début d'autonomisation des comportements alimentaires, une période de rupture avec les codes acquis. C'est une période à risque, d'affermissement du comportement de consommation qui conditionne les manières de s'alimenter du consommateur futur. Un travail de sensibilisation à destination de ce public nécessite également le déploiement d'une communication adaptée aux codes de la catégorie d'âge.

Dans ce cadre, le PAT s'est positionné auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Dracénie/ Pays de Fayence, sur le dépôt du projet « Les débats du goût » visant la création d'un média et d'une émission itinérante « pour/par » des collégiens de sensibilisation à l'alimentation durable en Pays de Fayence et Dracénie ».

Le présent projet cible spécifiquement une sensibilisation et une prise de conscience à destination du public des collégiens, enseignants, personnels encadrants des établissements et parents d'élèves, aux enjeux d'une alimentation saine et durable.

Le projet vise l'accompagnement, la création et le tournage auprès de 2 collèges du Pays de Fayence (Fayence, Montauroux), 1 collège en Dracénie (Les Arcs) ainsi que les publics de la « Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire » de 6 émissions préparées et animées par des collectifs d'élèves et enseignants ambassadeurs autour des thématiques du « Mieux Manger ».

Les finalités du projet sont d'utiliser à destination de cette cible d'âge le levier médiatique pour :

- Sensibiliser la mixité des publics précités à la thématique du mieux manger
- Inciter à l'émergence d'actions et de projets « Mieux manger » au sein des collèges
- Favoriser au sein des établissements, la structuration de dispositifs, de réseaux d'actions « élèves/enseignants/personnels encadrants » organisés autour de l'alimentation durable
- Participer à l'élaboration d'un scénario inter-établissement et inter-territoire de mise en réseau, coopération, diffusion d'information, valorisation d'initiatives autour des actions et réseaux d'acteurs liés à l'alimentation durable

Le projet s'appuie sur la réalisation de 2 opérations :

- **Une mission accompagnement technique à la réalisation des émissions**

Les accompagnements techniques à la préparation, réalisation des reportages et le tournage des émissions seront réalisés par une société de production sélectionnée dans le cadre d'un marché public par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

- **Une mission d'accompagnement à l'animation / coordination et expérimentation/ essaimage du projet »**

Cette mission sera réalisée par le chef de projet du PAT du Pays de Fayence qui aura la charge d'assurer la coordination, suivi du programme ainsi que l'ingénierie/ formalisation des scénarii, solutions organisationnelles issus de l'expérimentation. En effet, plus que la simple réalisation d'émissions, le projet vise in fine la proposition de scénarii organisationnels de structuration des initiatives mais également un scénario coopération inter-établissement autour de la thématique.

Le budget prévisionnel total du projet sur 2 ans s'élève à 82 622,64 € (HT) , dont **16 524,53 € à la charge de la CCPF**, selon les postes de dépenses et le plan de financement suivant :

SYNTHESE DE L'OPERATION PRESENTEE PAR POSTES DE DEPENSES		
Poste	Dépenses prévisionnelles (HT)	Taux de dépenses prévisionnelles
Prestation de services	58 771,82 €	71,13 %
Communication	2 340,52 €	2,83 %
Frais salariaux directement liés à l'opération	17 925,25 €	21,70 %
Coût indirect	2 688,79 €	3,25%
Frais de déplacement, repas et d'hébergement lorsqu'il y a des frais salariaux	896,26 €	1,08 %
TOTAL	82 622,64 €	100,00%

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION		
Autofinancement CCPF	16 524,53 €	20,00%
Aide Région PACA	13 219,62 €	16,00%
FEADER	52 878,49 €	64,00%
Montant maximal d'aide publique à solliciter	66 098,11 €	80,00%
TOTAL DES RESSOURCES	82 622,64 €	100,00%

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2

VU le projet de réponse à l'appel à projet présenté en annexe et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le dossier de candidature « Les débats du goût » déposé en réponse à l'appel à projet axe thématique n°5 « Construire un nouveau modèle alimentaire » du «GAL LEADER Dracénie/Pays de Fayence »
- **APPOUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de 16 524,53 €
- **AUTORISE** le président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier de financement.

Vote à l'unanimité

ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRE BÂTIES DCC 250702/28

Exposé :

Le Président expose :

La Communauté de communes a engagé une politique de redynamisation de l'agriculture à vocation alimentaire qui repose sur le développement d'un réseau d'eau brute dans la plaine agricole et sur la mobilisation de foncier.

Cette volonté est traduite dans le Projet Alimentaire de Territoire de la collectivité labellisé de niveau 2 depuis mars 2024.

Sur le volet foncier, plusieurs outils sont mobilisés par la Communauté de communes :

- La Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER ;
- La Convention d'Aménagement Rural avec la SAFER également qui a permis de doter la collectivité d'un fonds d'acquisition de 200 000€ ;
- La mise en place de Zones Agricoles Protégées sur l'ensemble des communes ;
- L'inscription au budget d'un fonds annuel pour acquérir une parcelle agricole présentant un intérêt agronomique reconnu.

La mise en vente de parcelles et d'un bâti agricole remarquable sur la commune de Tourrettes a retenu l'attention du service agricole de la Communauté de communes.

L'analyse a permis de mettre en évidence plusieurs atouts :

- la qualité agronomique du lieu,
- Le raccordement déjà existant au réseau d'eau agricole venant du forage de Tassy et le bouclage à venir par le lac de Saint Cassien
- la présence d'équipements agricoles (hangars, bassins...)

Après une visite sur place avec le Vice-Président en charge de l'agriculture, un échange en bureau communautaire et les discussions avec l'Agence, il est proposé de se porter acquéreur du bien dans son intégralité.

Nature et description des biens

Adresse des biens : 2410 RD19 Les Terrassonnes 83440 Tourrettes .

Description :

- Une maison d'habitation ancienne élevée de deux étages sur sous-sol et ses dépendances
et Une maison à usage d'habitation de plain-pied comprenant :
 - deux chambres, une salle de bains, wc, cuisine, séjour
 - garage
- Plusieurs terrains

Cet ensemble immobilier étant édifié sur une parcelle de terrain cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
000	F	263	Les Terrassonnes	56a 50ca
000	F	989	Ex262 Les Terrassonnes	48a 87ca
000	F	991	Ex264 Les Terrassonnes	13a 86ca
000	F	993	Ex265 Les Terrassonnes	6a 79ca
000	F	995	Ex266 Les Terrassonnes	1ha 32a 84ca
000	F	309	Les Terrassonnes	54a 20ca
000	F	909	Ex894 Les Terrassonnes	1a 93ca
000	F	912	Ex895 Les Terrassonnes	1a 67ca
000	F	913	Ex896 Les Terrassonnes	41a 57ca
000	F	1002	Ex586 Les Terrassonnes	71a 82ca

Contenance totale : 4ha 30a 5ca .

Il est ici précisé que la petite maison à usage d'habitation de plain pied est actuellement louée par un bail d'habitation vide en date du 01/10/2021

L'acquéreur déclare avoir été informé de la non conformité des assainissements actuels présents sur la propriété et en faire son affaire personnelle, le prix ayant été négocié en tenant compte de ce paramètre

Conditions d'acquisition

Prix d'acquisition

L'OFFRANT **déclare son intention d'acquérir les biens ci-dessus désignés** au prix de cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (585000 €).

Soit :

- un prix de cinq cent cinquante-deux mille euros (552000 €) revenant au VENDEUR,
- un montant de trente-trois mille euros (33000 €) correspondant aux honoraires de négociation à la charge de l'OFFRANT.

L'OFFRANT supportera en plus l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la vente.

P. DE CLARENS indique que la propriété visitée comprend un corps de ferme principal en assez bon état, nécessitant quelques travaux, ainsi que plusieurs hangars attenants. Il souligne l'intérêt majeur d'un champ de trois hectares d'un seul tenant, bénéficiant de prises d'eau à proximité et situé sur un terrain parfaitement plat. Il précise que ce terrain, récemment moissonné, pourrait être valorisé en maraîchage.

Il ajoute qu'une maisonnette attenante, actuellement louée, pourrait être revendue afin de contribuer au financement de l'acquisition. À cela s'ajoute un hectare situé de l'autre côté de la route, ainsi que trois petits terrains agricoles offrant également des perspectives d'exploitation.

Il remercie M. Laurent PÉRICAT pour son investissement et ses propositions dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et de l'agriculture sur le Pays de Fayence, soulignant la qualité et la constance de son travail. Il estime que cette acquisition représenterait un intérêt majeur pour le territoire et rappelle que, comme le mentionnait J-Y. HUET en début de séance, les ressources financières disponibles permettent de saisir cette opportunité.

C. BOUGE ajoute que dans le PLU de Tourrettes, ces terrains sont situés en ZAP.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **HABILITE** le Président à signer le compromis de vente et l'acte définitif auprès de l'Etude de Maître HURSTEL pour un montant de 585 000€, répartis comme suit :
 - o 552 000€ revenant au vendeur
 - o 33 000€ correspondant aux honoraires de négociation au bénéfice de l'Agence API (Azur Patrimoine Immobilier), située 24 rue Partouneaux 06 500 MENTON
- **PRECISE** que les frais notariés seront en sus.

Vote à l'unanimité

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : REGULARISATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE D'EDF, POUR L'OUVRAGE DFCI G30 SAINT CASSIEN
DCC 250702/29**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée par les articles R.134-2 et R.134-3 du code forestier, et l'ordonnance n°2012-836 du 29 juin 2012. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur des dispositions légales déjà existantes, comme vu ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide de normalisation des équipements DFCI du Var.

La servitude ne peut être engagée que sur le domaine privé. Toutefois, l'ouvrage DFCI G30 Saint Cassien est situé partiellement sur des parcelles appartenant au domaine public et concédées à EDF, dans le cadre de l'exploitation des chutes hydroélectriques de Saint Cassien et de Tanneron – Le Tignet. La procédure de servitude de passage ne pouvant être effectuée, une procédure en deux étapes doit être engagée :

- Premièrement, une convention d'occupation temporaire doit être passée entre EDF et la CCPF.
- Dans un second temps, cette convention signée sera transmise à la DREAL, qui consentira à une Convention de Superposition d'Affectations (CSA) pérenne qui sécurisera juridiquement l'ouvrage sur ces parcelles, et permettra la réalisation de travaux subventionnables. Cette dernière aurait dû être mise en place à la création de l'ouvrage DFCI.

La convention d'occupation temporaire du domaine public est présentée en annexe. Le montant pour l'établissement de cette convention (constitution du dossier et frais d'étude) s'élève à 500 euros.

La convention de superposition d'affectations, nécessitant la validation préalable de la convention d'occupation temporaire, sera présentée lors d'un prochain conseil communautaire.

En parallèle de cette procédure, l'arrêté préfectoral définitif de servitude DFCI pour l'ouvrage G30 a, partie située entre le chemin de Fondurane et l'entrée de la piste G32 Friaoud, est à la signature de Monsieur le préfet, à la DDTM.

Pour la partie G30b, située de l'entrée de la piste G32 Friaoud à l'avenue des Estérets, l'institution de la servitude DFCI a été demandée en subventionnement au Département et à la Région cette année pour débiter la procédure au 2^{ème} trimestre 2026, si le financement est accordé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;

VU le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec EDF ;
- **AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les actes y afférant**, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci, pour obtenir la sécurisation juridique pérenne de l'ouvrage DFCI G30 Saint Cassien.

Vote à l'unanimité

VII - SANTÉ

**CONVENTION TRIPARTITE SYNDICAT MIXTE DU VOL À VOILE, SOCIÉTÉ « HIS » ET
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF «
E-BOO » POUR L'ATTÉRISSEMENT DES MOYENS DE SECOURS HÉLIPORTÉS
DCC 250702/30**

Exposé :

La société HIS (Hélicoptère Ingénierie Système) propose une solution connectée d'éclairage automatique au profit des moyens de secours hélicoptérés dénommée « E-boo ».

Elle consiste à contrôler un éclairage grâce une application web configurée au sein de la salle de régulation du SAMU.

Ce dispositif permet aux hélicoptères de secours ou étatiques de se poser en toute sécurité sur un espace éclairé de 50m x25m, libre d'occupation de nuit. Il est équipé d'un système d'analyse météorologique permettant aux pilotes de connaître les conditions climatiques sur zone.

Il est précisé que la société HIS est mandatée par le SDIS.

Cette solution permet d'accélérer, faciliter et sécuriser l'intervention des hélicoptères de secours sur le territoire et présente l'avantage d'éliminer le délai d'intervention d'une tierce personne pour l'éclairage des lieux et la confirmation météo.

Présentée en bureau communautaire du 3 septembre 2024, les élus avaient proposé la mise en place de ce dispositif sur le terrain du vol à voile. Contact pris avec l'AAPCA, la société HIS a confirmé la faisabilité technique de cette localisation lors d'une visite de terrain effectuée le 12 juin 2025.

Le coût de cette installation s'élève à 10 000€ HT avec une maintenance annuelle de 300€ HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la mise en œuvre du dispositif « e-boo » proposé par la société HIS sur le terrain du vol à voile pour le montant précité,
- D'autoriser le Président à signer la convention tripartite : syndicat mixte du vol à voile, société HIS et Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'installation du dispositif sur le terrain du vol à voile à titre gracieux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du dispositif « e-Boo » par la société HIS sur le terrain du vol à voile pour un montant de 10 000€ HT avec une maintenance annuelle de 300€ HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite : syndicat mixte du vol à voile, société HIS et CCPF pour l'installation du dispositif sur le terrain du vol à voile à titre gracieux annexée à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) PACA AU TITRE DU
CONTRAT LOCAL DE SANTÉ – FINANCEMENT DE LA PHASE DE PRÉFIGURATION DE LA
COORDINATION – ET DEMANDE D'APPUI MÉTHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE AUPRÈS DU
CODES DCC 250702/31**

Exposé :

Depuis 10 ans, la Pays de Fayence, à travers ses collectivités, ses professionnels de santé et le soutien des autorités de santé, a développé une dynamique collective autour de plusieurs initiatives majeures :

- Travail collaboratif avec le GAPS (Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé) dans le cadre de l'élaboration du Projet de Santé dès 2017,
- Création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multisite du Pays de Fayence : ce projet a permis de regrouper une quarantaine de professionnels de santé locaux autour d'un projet de santé validé par l'ARS en septembre 2021, pour renforcer l'accès aux soins des habitants du territoire,
- Création de la Maison Sport-Santé du Pays de Fayence : basée au sein de la base d'aviron intercommunale du Lac de Saint-Cassien, la MSS est axée sur la promotion de l'activité physique adaptée et la prévention des pathologies chroniques. Elle a été habilitée pour 5 ans début 2024. C'est un exemple d'action innovante en faveur du bien-être et de la santé des habitants,
- Création de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Est-Var Pays de Fayence en 2022 (structure de coordination composée de professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, kinés...),
- Renfort de la démographie médicale : la Communauté de communes et le GAPS ont mis en place un Contrat d'Engagement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour attirer de jeunes médecins et

professionnels de santé sur le territoire, offrant un accompagnement financier pour leurs études et permettant la programmation de leur installation sur le territoire,

- Permanence des soins ambulatoires (PDSA) : ce dispositif visant à garantir une continuité des soins en dehors des horaires habituels de consultation des médecins est soutenu financièrement par la Communauté de communes,
- Organisation de campagnes de prévention – en particulier en utilisant l'activité physique adaptée – sur des thèmes variés comme le cancer du sein, l'obésité pédiatrique, le diabète ou les addictions, en collaboration avec les acteurs locaux.
- Intégration d'un volet santé/nutrition/précarité alimentaire au Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Fayence, reconnu de niveau 2 (opérationnel) pour 5 ans depuis mars 2024.

Afin de renforcer l'efficacité des actions déjà initiées et de répondre aux nouveaux enjeux, la CCPF a sollicité l'ARS PACA afin de formaliser et de pérenniser cet engagement par la mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS).

Le CLS s'inscrit dans une approche globale visant à réduire les inégalités sociales et territoriales en agissant sur les déterminants de santé (transports, logement, urbanisme, petite enfance, loisirs...).

La réalisation d'un Contrat local de santé permet de :

- Promouvoir l'attractivité du territoire en renforçant la démographie médicale ;
- Mobiliser et fédérer l'ensemble des acteurs du territoire autour d'objectifs communs de santé ;
- Améliorer les parcours de santé et de vie de vos habitants du territoire ;
- Solliciter un financement pour la mission de coordination et des actions.

Ce CLS du Pays de Fayence pourra s'articuler autour de thématiques telles que :

- **La prévention et promotion de la santé** (développement d'une approche intégrée de la prévention en accentuant les actions d'éducation à la santé pour les populations les plus vulnérables, en particulier les personnes en situation sociale défavorisée et les jeunes...)
- **L'accès aux soins** (amélioration de l'offre de soins et l'accès aux services médicaux en soutenant l'installation de nouveaux professionnels et en renforçant les dispositifs de santé de proximité, réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, développement des outils numériques de santé, notamment la téléconsultation...)
- **La santé environnementale** (notamment le développement des volets « santé-nutrition » et « sport-santé » du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de notre territoire, reconnu en 2024 de niveau 2 (opérationnel) pour 5 ans, afin de promouvoir un mode de vie sain auprès des publics scolaires et des publics en précarité alimentaire)
- **La santé mentale** (création de conditions propices au bien-être, prévention et traitement des troubles psychiques...)

Par courrier en date du 10 mars 2025, l'ARS PACA a émis un avis favorable à l'élaboration d'un CLS pour notre territoire.

Cette construction du CLS passe par différentes phases :

- Réalisation d'un diagnostic local de santé
- Elaboration d'un programme d'actions
- Signature et mise en œuvre du contrat pour une durée de 5 ans
- Evaluation du CLS.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- De lancer la construction du CLS du Pays de Fayence suite à l'avis favorable reçu de l'ARS,
- De solliciter l'appui du CODES afin que la CCPF puisse bénéficier d'un accompagnement méthodologique et technique pour l'établissement du diagnostic local de santé mais également pour l'élaboration des fiches actions et du contrat ainsi que l'appui à la préparation des COPIL et des groupes de travail/comité technique, dont le coût de 15 000€ sera directement pris en charge par l'ARS,
- De solliciter l'ARS PACA pour une subvention de 15 000€ destinée au financement d'un poste de coordinateur opérationnel dès la phase de préfiguration, ce poste requérant un ½ ETP (Equivalent Temps Plein). Le coût total de cette phase de préfiguration est estimé à 30 000€, dont 50% sont pris en charge par l'ARS PACA et 50% financés sur le budget propre de la CCPF. Il est précisé que ce poste pourra bénéficier d'un cofinancement de l'ARS pendant toute la durée du Contrat Local de Santé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier du 10 mars 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) émettant un avis favorable à la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) sur le territoire du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de renforcer les dynamiques territoriales en matière de santé et de structurer une gouvernance locale autour des enjeux de santé publique ;

CONSIDERANT que le CLS s'inscrit dans une approche globale visant à réduire les inégalités sociales et territoriales en agissant sur les déterminants de santé (transports, logement, urbanisme, petite enfance, loisirs...) ;

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre du CLS, de mettre en place une coordination opérationnelle dès la phase de préfiguration et de solliciter l'aide du CODES 83 ;

CONSIDERANT qu'un poste de coordinateur est envisagé à hauteur d'un ½ ETP, pour lequel un cofinancement à hauteur de 50% (soit 15 000€) est recherché auprès de l'ARS PACA ; cofinancement qui pourra perdurer durant toute la durée du Contrat Local de Santé ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de lancer l'élaboration du Contrat Local de Santé du Pays de Fayence avec l'ARS PACA et l'ensemble des acteurs de la santé du territoire ;
- **SOLLICITE** l'appui du CODES 83 afin que la CCPF puisse bénéficier d'un accompagnement méthodologique et technique pour l'établissement du diagnostic local de santé, l'élaboration des fiches actions et du contrat ainsi que l'appui à la préparation des COPIL et des groupes de travail/comité technique, dont le coût de 15 000€ sera directement pris en charge par l'ARS ;
- **SOLLICITE** une subvention de 15 000€ auprès de l'ARS PACA pour financer la phase de préfiguration de la coordination, ce montant représentant 50% du coût du poste de coordinateur (½ ETP) ; les 50% restants étant pris en charge et inscrits au budget communautaire de l'exercice en cours (15 000€) ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à engager les démarches administratives nécessaires.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ EST VAR
PAYS DE FAYENCE
DCC 250702/32**

Exposé :

Par dossier de demande de subvention déposé le 16 juin 2025, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Est-Var Pays de Fayence sollicite du conseil communautaire une subvention d'un montant de 2 000€ afin de participer à l'organisation de l'EDUCTOUR, séminaire de formation interprofessionnelle en exercice coordonné qui se déroulera le 12 septembre 2025.

La CPTS Est Var Pays de Fayence est une association qui fédère les professionnels de santé du territoire avec pour objectif de renforcer la coordination des soins, d'améliorer l'accès aux soins pour la population et de favoriser l'exercice coordonné.

L'EDUCTOUR est un programme porté par la MSA visant à faire découvrir le Pays de Fayence aux futurs professionnels de santé, notamment aux étudiants en médecine de la Faculté de Nice, afin de les sensibiliser aux opportunités d'installation et à la dynamique territoriale en matière de santé.

Cet EDUCTOUR se déroule sur deux journées :

- L'une en Pays de Fayence,
- La seconde sur le territoire de la Dracénie.

Pour rappel, la commission santé-sociale du 17 mars 2025 et le bureau communautaire du 25 mars 2025 avaient tous deux donné un avis favorable au versement d'une subvention de 1 000€ pour aider au financement de l'EDUCTOUR auprès du GAPS (Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé), alors mobilisé autour de cet évènement.

Ce projet étant passé aux mains de la CPTS, le GAPS a renoncé à cette subvention. C'est pourquoi le bureau communautaire réuni le 24 juin 2025, propose de maintenir la subvention attribuée à la CPTS dans le cadre de l'EDUCTOUR à un montant de 1 000€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) un montant de subvention de 1000€ afin de soutenir l'organisation de l'EDUCTOUR prévu sur le territoire le 12 septembre prochain ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget principal.

Vote à l'unanimité

VIII - LAC

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION AVIRON SAINT CASSIEN CLUB
INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE
DCC 250702/33**

Exposé :

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la CCPF et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019. Par une délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22, le conseil communautaire a approuvé l'avenant permettant de prolonger la durée de la convention cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaire.

Par une convention de mise à disposition et de Réalisation de Missions en date du 6 avril 2020, l'association AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE s'est vu mettre à disposition la Base Nautique de Saint-Cassien, Impasse de la base d'aviron, 855 Chem. Du Gabinet, 83440 Montauroux.

Dans ce contexte, la CCPF et d'EDF permettent l'exploitation des berges se situant dans le prolongement de la base nautique. Cette autorisation est accordée et encadrée par la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique dont le projet est présenté en annexe.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention cadre EDF CCPF en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019,

VU l'avenant approuvé par la délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22,

VU la convention de mise à disposition et de Réalisation de Missions en date du 6 avril 2020 entre la CCPF et l'association AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE,

CONSIDÉRANT que l'activité associative de pratique d'aviron sur le Lac de Saint Cassien nécessite l'exploitation des berges afin d'amarrer un ponton pour la mise à l'eau des avirons,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur de l'association « AVIRON SAINT CASSIEN CLUB INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE ».
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET RECOVABLE DU
DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE EN FAVEUR DE LA SOCIETE « CHEZ PIERRE »
DCC 250702/34**

Exposé :

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la CCPF et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la CCPF et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019. Par une délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22, le conseil communautaire a approuvé l'avenant permettant de prolonger la durée de la convention cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaire.

Par cession en date du 14 juillet 1999, Monsieur Philippe PICO dirigeant de « Chez Pierre », s'est vu céder les droits restants à courir au titre du contrat de concession qui avait été consenti à Madame Anne-Marie PICO pour l'exploitation d'un établissement sur le domaine public communal situé en bordure du lac de Saint-Cassien.

Ce concessionnaire a souhaité exploiter les berges situées dans le prolongement de son restaurant. Afin de régulariser cette situation, une convention d'occupation précaire et révocable a été approuvée par le Conseil communautaire par délibération n°250319/18 du 19 mars 2025. Toutefois, celle-ci n'a pas été signée en raison d'une redevance jugée trop élevée au regard des activités nautiques exercées par l'exploitant. Par souci d'équité avec les autres concessionnaires, cette redevance a été réévaluée à la baisse, passant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) à trois mille euros (3 000€), les autres dispositions de la convention demeurant inchangées.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention cadre EDF CCPF en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019,

VU l'avenant approuvé par la délibération du 11 décembre 2024 n°241211/22,

VU la délibération n°250319/18 du 19 mars 2025,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur de la société « Chez Pierre »,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

IV – RESSOURCES HUMAINES

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES VEHICULES DE SERVICE DCC 250702/35

Exposé :

La flotte de la Régie des Eaux compte à ce jour 45 véhicules de service et utilitaires (hors engins de chantier), mis à disposition des différents services administratifs mais aussi techniques pour assurer leurs missions de travaux, relève, dépannage, maintenance...

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien et de responsabilités, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes, notamment juridiques, relatifs à leur utilisation.

M. le Président propose donc de fixer dans un règlement les conditions d'utilisation de ces véhicules qu'il présente à l'approbation du conseil communautaire, après avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025,

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la régie des Eaux du Pays de Fayence annexé à la présente ;
- **CHARGE** le Directeur de la Régie des Eaux de la mise en œuvre dudit règlement et du contrôle des conditions de son application.

Vote à l'unanimité

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : BUDGET PRINCIPAL (19) DCC 250702/36

Exposé :

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services administratifs, il convient d'actualiser le tableau des emplois afin de :

- supprimer les emplois vacants des fonctionnaires après avancement au grade supérieur, mutation ou fin d'activité ;
- créer les emplois nécessaires afin de permettre leur avancement au grade supérieur conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	CREATION EMPLOI
Technique	Ingénieurs	Ingénieur Pal	1 ETP	-
	Techniciens	Tech Pal 2	1 ETP	
	Agents de maîtrise	Agent maîtrise	1 ETP	
	Adjointes techniques	Adjoint tech	3 ETP	
		Adjoint tech	1 TNC (28h)	
		Adjoint Tech Pal 2		1 TNC (28h)
Administrative	Adjointes administratifs	Adjoint Admin	5 ETP	-
		Adjoint Admin Pal 2	9 ETP	-
		Adjoint Admin Pal 2	1 TNC (17.5)	-
	Rédacteurs	Rédacteur	1 ETP	-

Vote à l'unanimité

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS :
BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES (27)
DCC 250702/37**

Exposé :

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services administratifs, il convient d'actualiser le tableau des emplois afin de :

- supprimer les emplois vacants des fonctionnaires après avancement au grade supérieur, mutation ou fin d'activité ;
- créer les emplois nécessaires afin de permettre leur avancement au grade supérieur conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	CREATION EMPLOI
Technique	Adjointes Techniques	Adjoint technique	17 ETP	-
		Adjoint technique Pal 2	-	5 ETP
	Techniciens	Technicien Pal 1	-	1 ETP
		Technicien Pal 2	1 ETP	
		Technicien	1 ETP	

Vote à l'unanimité

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : BUDGET EAU
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC 250702/38

Exposé :

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, le rééquilibrage juridique d'emplois statutaires en emplois conventionnels consiste au remplacement progressif des agents de droit public par des agents de droit privé.

Il convient donc, au fur et à mesure de la fin d'activité des fonctionnaires, d'actualiser le tableau des emplois publics vacants en supprimant les grades existants sur les postes de fonctionnaires désormais occupés par des salariés de droit privé.

Par ailleurs, il convient également de créer les emplois nécessaires afin de permettre l'avancement au grade supérieur des fonctionnaires en poste, conformément aux lignes directrices de gestion.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous :

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont actualisés au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	GRADE D'EMPLOI	Suppression d'ETP	Création d'ETP
Technique	Adjoint technique	2	
	Adjoint tech Pal 2	5	
	Adj tech Pal 1	-	+1
	Agent de maitrise	3	
	Agent de maitrise Pal	-	+1
	Technicien Pal 2	1	
Administrative	Adjoint administratif	2	
	Adjoint admin Pal 2	1	
	Adjoint admin Pal 1	1	
	Rédacteur Pal 2	-	+1

Vote à l'unanimité

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : BUDGET ASSAINISSEMENT
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC 250702/39

Exposé :

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, le rééquilibrage juridique d'emplois statutaires en emplois conventionnels consiste au remplacement progressif des agents de droit public par des agents de droit privé.

Il convient donc, au fur et à mesure de la fin d'activité des fonctionnaires, d'actualiser le tableau des emplois publics vacants en supprimant les grades existants sur les postes de fonctionnaires désormais occupés par des salariés de droit privé.

Il est proposé de procéder aux modifications ci-dessous

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mai 2025 consulté pour la suppression des postes ci-après,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous au 2 juillet 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont actualisés au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION ETP
Technique	Adjointes techniques	Adjoint Tec	-3
	Agents de maîtrise	AM Pal	-1

Vote à l'unanimité

**MISE A JOUR DU RIFSEEP :
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE)
ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (CIA)
DCC 250702/40**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-4 concernant la parité avec la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création du RIFSEEP ;

VU les arrêtés interministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat et successifs du 20 mai 2014 jusqu'au 5 juillet 2024

VU l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 rajoutant désormais l'indemnité de régisseur au titre des exceptions fixées par arrêté du 27 août 2015

VU la circulaire du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

VU les délibérations successives d'instauration et de mise à jour du RIFSEEP, et notamment la délibération n°221206/29 du 6 décembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025 portant accord de modification du RIFSEEP,

VU la délibération n° 250409/49-1 du 9 avril 2025 relative à la mise à jour du RIFSEEP

VU l'information de la DGFIP en date du 14 avril 2025 relative à la modification visée à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025

Considérant la demande de la DGFIP d'intégrer l'indemnité de maniement des fonds des régisseurs au titre des exceptions visées par décret du 27 août 2015 autorisant désormais leur cumul avec le RIFSEEP,

Préambule

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les conditions d'attribution dans les limites réglementaires en conférant au texte l'esprit du législateur qui a ainsi voulu donner à la Fonction Publique la possibilité d'en faire un outil managérial fondé sur le rééquilibrage entre la fonction et la valeur professionnelle,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP ; cette indemnité repose non seulement sur la formalisation précise de critères professionnels mais aussi sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a également instauré un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ainsi, depuis 2014, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature (IEM, IAT, IFTS, ISS) à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Mise en œuvre au sein de la Communauté de communes

La Communauté de communes a régulièrement mené depuis 2014 une réflexion dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales sur l'instauration de ce nouveau dispositif en tenant compte de la place de l'agent dans l'organigramme, la spécificité des postes, afin de susciter l'adhésion des agents dans la démarche de valorisation de l'engagement professionnel dont l'impact se mesure directement à la qualité du service public rendu.

Ainsi, le RIFSEEP, dont la colonne vertébrale reste la définition du groupe de fonctions c'est-à-dire l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent, demeure la pièce maîtresse au service d'une politique RH attractive, capable de s'adapter aux exigences actuelles du monde du travail.

L'évolution des groupes de fonctions permet de prendre compte de nouveaux métiers et de nouvelles missions dont il est devenu nécessaire aujourd'hui de calquer les montants des catégories A et B dans la limite du plafond des primes fixé à l'Etat.

Enfin, le RIFSEEP doit s'appréhender comme le moyen combiné avec l'entretien professionnel de créer les circonstances favorables à la mise en place d'une dynamique managériale de motivation des agents aussi objective et transparente que possible.

1/ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité tient compte **DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET D'EXPERTISE** requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus à l'Etat, c'est-à-dire :

- *Encadrement, coordination, pilotage, conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (compétences acquises et/ou requises)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel*

S'y ajoute **LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**, à savoir l'expérience obtenue par la pratique et le degré de connaissance acquis dans un domaine d'intervention précis.

En effet, la valeur professionnelle est une notion évolutive reposant essentiellement sur l'approfondissement et la consolidation graduelle des savoirs pouvant mener jusqu'à l'expertise puis... à l'élargissement des compétences.

Cette notion permet de différencier l'expérience -pouvant être assimilée sur un poste- de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. Il est par conséquent apparu approprié, et logique de valoriser dans la part IFSE les indicateurs suivants selon les cas:

- *le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,*
- *la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir, force de proposition et capacité à interagir dans un nouveau cadre...)*
- *la capacité à assumer des fonctions et responsabilités d'un niveau supérieur sans en détenir le grade*
- *les formations transversales suivies pour enrichir ses compétences dans un autre domaine et élargir ainsi son champ d'actions,*
- *les formations de préparation aux concours et examens, distinction faite des formations obligatoires ou de mise jour directement liées au poste*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste et à évoluer dans son environnement de travail, à connaître le fonctionnement de la collectivité, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...*
- *la notion d'expertise issue de l'approfondissement des savoirs techniques (renforcement des points forts/amélioration des points faibles)*

- etc.

Maintien de l'IFSE pendant les absences :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de la FPE, en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, c'est-à-dire qu'elle est versée intégralement pendant toute la durée de la période ouvrant droit au plein traitement. Dès passage à demi-traitement, l'IFSE est réduite de moitié.

Elle est donc maintenue pendant les congés annuels, congés pour accident de service, maternité, paternité et adoption.

Elle est suspendue, en fin de droit :

- ✓ après un an, en cas de congé «longue maladie»
- ✓ après trois ans en cas de congé «longue durée» ou de «grave maladie» (spécifique pour les agents relevant du régime général).

Versement :

L'IFSE versée mensuellement fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution. Elle est proratisée différemment selon que l'on travaille à temps partiel ou à temps non complet.

Réexamen du montant :

1/ en cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion,

2/ en cas de participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée à des sujétions nouvelles,

3/ en l'absence de tout changement pour l'agent, au bout de quatre ans maximum, au vu :

- ✓ de l'efficacité et l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- ✓ de l'évolution technique de son environnement de travail,
- ✓ du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, de la maîtrise des circuits de décision...
- ✓ ...

2/ Complément indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA, dont le caractère est totalement optionnel, tient compte de **L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR** appréciés au moment de l'évaluation annuelle par l'autorité hiérarchique.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle ne doit pas être restreinte aux seules compétences professionnelles mais élargie à la qualité des rapports humains que l'agent entretient avec autrui, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la Communauté de communes encourage les responsables hiérarchiques à se montrer attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents lors des entretiens individuels d'évaluation.

Versement :

Versé en une ou plusieurs fractions il fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Non reconductible d'une année sur l'autre, il est attribué entre 0 et 100 % du montant maximal annuel correspondant au groupe de fonction de l'agent évalué.

Le montant annuel qu'il est possible d'allouer à l'agent doit cependant répondre à deux objectifs :

→ Le 1^{er} objectif vise à récompenser L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL en allouant une part comprise entre 0 et 60 % du montant global après avoir apprécié :

- le sens du devoir et du service public,
- l'aptitude à travailler en équipe et la contribution personnelle au travail collectif par la capacité à s'impliquer dans des projets de service ou à participer activement à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel propre,
- après la réalisation d'un travail exceptionnel effectué en dehors du cadre habituel...
- l'investissement personnel par le degré de réalisation des objectifs fixés selon qu'ils sont non atteints, partiellement ou totalement atteints, voire dépassés
- ...

→ Le second objectif doit refléter LA MANIERE DE SERVIR en allouant une part comprise entre 0 et 40 % du montant global après avoir apprécié :

- l'absentéisme pour «maladie ordinaire» et après examen systématique de chaque cas selon la nature de l'arrêt de travail et/ou des répercussions dans le service.
- les qualités relationnelles avec les collègues et partenaires de travail, la hiérarchie, les usagers, les élus...
- la ponctualité, le respect du matériel mis à disposition, le respect des obligations des fonctionnaires,
- l'assiduité,
- ...

3/ Dispositions communes à l'IFSE et au CIA :

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

En sont donc exclus : les vacataires, collaborateurs occasionnels et agents de droit privé bénéficiant de contrats aidés par l'Etat (CUI, CAE, apprentis, SPIC).

Les salariés de droit privé exerçant leur activité au sein d'un service public industriel et commercial perçoivent les primes contractuelles et conventionnelles relevant du secteur d'activité concerné.

Cadres d'emplois concernés :

- attachés, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants
- rédacteurs, techniciens, auxiliaires de puériculture
- adjoints de toutes filières
- Agents de maîtrise

Détermination des montants indemnitaires fixés à l'Etat applicables à la CCPF

Catégorie	Groupes	Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues	Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	RIFSEEP (montants maximaux annuels)	
				IFSE	CIA

A	A1	Direction générale (PF), direction exécutive de SPIC	Management de l'organisation stratégie et direction des services	36 210 [3017 mensuels]	6 390
	A2	Direction générale adjointe (PF), Responsable de Pôle ou de plusieurs services, direction de service stratégique	Encadrement, expertise, ingénierie, stratégie financière, organisationnelle	32 130 [2677 mensuels]	6 300
	A3	Responsable service opérationnel Responsable service support, adjoint de direction	Encadrement d'équipe, ingénierie, sujétions particulières	25 500 [2125 mensuels]	5 670
	A4	Responsable service adjoint, Chargé de mission	coordination, pilotage, ingénierie, conception, expertise...	20 400 [1700 mensuels]	3 600
B	B1	Responsable d'un ou plusieurs services, responsable structure, et/ou équipement(s)	Encadrement d'équipe, réfèrent,	17 480 [1456 mensuels]	2 380
	B2	Assistant de direction, Expert, réfèrent ou gestionnaire spécialisé	coordination, suivi de travaux, fonctions de contrôle, d'application,	16 015 [1334 mensuels]	1 995
	B3	Gestionnaire, Chargé de mission	expérience, technicité, niveau de responsabilité	14 650 [1220 mensuels]	
C	C1	Responsable de service, chef d'équipe(s), Responsable structure et/ou équipement(s)	Encadrement de proximité, Contrôle, Sécurité, qualifications, expertise...	11 340 [945 mensuels]	1 260
	C2	Assistant, gestionnaire, secrétaire, contrôleur, technicien, agent d'exécution	Technicité opérationnelle, qualifications, fonctions de contrôles, sécurité, poste requérant des connaissances spécifiques, polyvalence...	10 800 [900 mensuels]	1 200

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Clause de sauvegarde :

Le régime des primes et indemnités suivantes (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, prime de travail du dimanche et jours fériés, prime de responsabilité DGS, prime de maniement des fonds attribuée aux régisseurs) n'est pas exclusif du RIFSEEP et doit donc être maintenu.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération 250409/49-1 du 9 avril 2025
- **APPROUVE** les modifications réglementaires en vigueur fixées par décret
- **APPROUVE** les groupes de fonction ci-dessus conformément à l'évolution de l'organisation des services de la CCPF ;
- **FIXE** les montants annuels du RIFSEEP dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **CHARGE** l'AIPN de moduler les montants individuels selon les critères définis dans la limite du crédit global et la limite du plafond de l'Etat attribué par filière et catégorie d'appartenance pour :
 - l'IFSE : en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions liées à la nature du poste occupé,
 - le CIA : en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Vote à l'unanimité

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ELUS
DCC 250702/41

Exposé :

Le Président explique que dans le cadre de leurs activités professionnelles, les agents et les élus peuvent être amenés à supporter des frais de transport, repas, hébergement...

Conformément à la réglementation, les dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'agent ou l' élu joint les factures qu'il a acquittées ainsi qu'un ordre de mission ou une convocation (formation, réunion, salon...) objet de la demande d'indemnisation.

Conformément à l'article L 5211-14 du CGCT, les frais engagés par les élus ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'un mandat spécial et doivent pour cela correspondre à une opération déterminée ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions : organisation d'une manifestation, lancement d'un chantier ou d'opération nouvelle de grande ampleur, catastrophe naturelle... Le mandat spécial délivré à l' élu par le seul organe délibérant doit, de par son caractère exceptionnel, s'appliquer à un déplacement inhabituel et indispensable. La décision d'attribution doit s'effectuer au cas par cas et faire l'objet d'un vote du Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires (hébergement et repas) occasionnés lors des déplacements temporaires ;

Il est proposé de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement dans la limite des taux supérieurs actuellement fixés comme ci-dessous, hors résidence administrative :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

► **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris*

► *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

-
- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € (au lieu de 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.
-

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

RESIDENCE ADMINISTRATIVE :

La résidence administrative s'entend comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre principal

BENEFICIAIRES :

- fonctionnaire et contractuel, autorisé par ordre de mission ou convocation à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative
- élu, dans le cadre d'un mandat spécial
- stagiaire étudiant ou collaborateur exceptionnel, sur ordre de mission

GENERALITES :

- ✓ L'agent doit en priorité emprunter les véhicules de service disponibles pour un déplacement de courte durée (1 à 2 jours) ;
- ✓ L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera indemnisé des kilomètres parcourus sur la base du barème kilométrique en vigueur et remboursé des frais de stationnement et de péage sur présentation de justificatifs ;

CAS DEROGATOIRES :

RESERVATIONS DE BILLETS PAR L'ADMINISTRATION

L'Administration pourra assurer la délivrance gratuite de billets de transport (train, avion...) et/ou la réservation d'hébergement à l'agent ou l' élu en effectuant directement la dépense auprès des compagnies aériennes, SNCF et chaînes hôtelières, via les moyens de paiement à distance, dans la limite des cas suivants :

- récurrence des déplacements dans le même mois nécessitant pour l'agent l'avance coûteuse de plusieurs billets de transport ;
- déplacement éloigné de + 200 km, ou vers les grandes agglomérations de + 200 000 hbts et Grand Paris. Le cas échéant, les frais de transport en commun (ou de taxis, en l'absence de transport collectif ou d'incompatibilité horaire) seront remboursés sur présentation de justificatifs de paiement.

L'AVANCE SUR FRAIS

L'article 5 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que les administrations peuvent conclure, dans le respect du code des marchés publics directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 précité, l'article 4 du décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifie les dispositions de l'article 7-3 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Il prévoit qu'une avance sur le paiement des frais peut être consentie à l'agent qui en fait la demande. Toutefois, cette procédure très exceptionnelle doit être autorisée par l'autorité territoriale

DEPASSEMENT DES PLAFONDS REGLEMENTAIRES

Les plafonds réglementaires d'indemnisation des frais peuvent, dans certaines circonstances, être dépassés sur décision de l'autorité territoriale pour tenir compte de conditions exceptionnelles et lorsque l'intérêt du service le justifie :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement ne peut être inférieur aux plafonds réglementaires
- Urgence ou caractère imprévu du déplacement

Dans ces deux cas, le dépassement de plafond devra être autorisé sur l'ordre de mission spécifique qui sera produit à l'appui de l'état des frais pour ouvrir droit à un remboursement aux frais réels. En aucun cas, ce remboursement ne pourra dépasser le double du plafond réglementaire.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les frais de déplacement sont versés à terme échu sur présentation d'un état de frais certifié et des justificatifs de paiement.

Toute avance de frais sera déduite du mandat de paiement.

Toute prestation en nature dont l'agent aura bénéficié et dont le montant aura été directement payé au prestataire par l'Administration ne pourra donner lieu à un quelconque versement d'indemnité.

Les états de frais et justificatifs de paiement doivent être transmis dans un délai maximum de trois mois à la Direction des Ressources Humaines sous peine de non-remboursement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

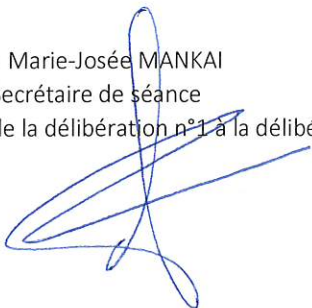
- **ABROGE** la délibération n° 170711/09 du 11 juillet 2017
- **DECIDE** de retenir les barèmes en vigueur au profit des agents et des élus amenés à engager des frais de déplacement lors de missions ou de mandats spéciaux pour les besoins de la collectivité ;
- **ADOpte** le principe dérogatoire de remboursements aux frais réels en cas de circonstances exceptionnelles dans la limite du double du plafond réglementaire ;

- **CHARGE** le Président et le Directeur Général, chacun en ce qui le concerne, de la parfaite application de la présente ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du Budget de la Communauté de communes.

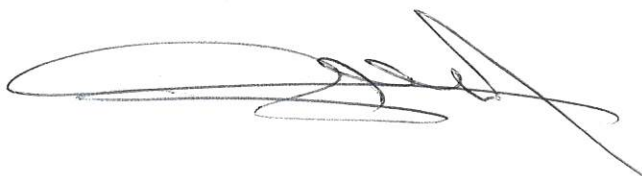
Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h37.

- Marie-Josée MANKAI
Secrétaire de séance
de la délibération n°1 à la délibération n°15



- Philippe DURAND-TERRASSON
Secrétaire de séance
de la délibération n°16 à la délibération n°41



- René UGO
Président

